

**Notes techniques à l'avant-projet
de modification de la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Émises par
l'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

Le 25 avril 1984

HJ4661
L371
M. J.

Notes techniques à l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Émises par
l'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

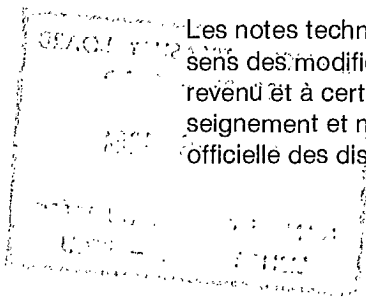
Le 25 avril 1984



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D.
APR 26 1984
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

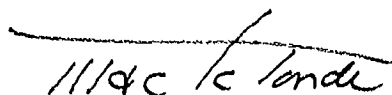


Les notes techniques ont pour objet d'aider le lecteur à mieux comprendre le sens des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu et à certaines lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre de renseignement et ne devraient pas être entendues comme une interprétation officielle des dispositions qu'elles décrivent.

Préface

Comme c'est la pratique depuis quelque temps déjà, nous vous offrons dans le présent document une explication technique, article par article, de chacune des modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu telles qu'elles figurent à l'avant-projet de modification de la Loi publié le 25 avril. Ces modifications reprennent les diverses mesures fiscales exposées dans l'Avis de motions des voies et moyens présenté à la suite de mon budget du 15 février 1984. Elles reprennent également les propositions visant à simplifier les règles concernant les petites entreprises et proposent un certain nombre de changements techniques aux dispositions du projet de loi C-2, adopté le 19 janvier 1984.

Par la publication de ces notes, je renouvelle mon engagement à m'assurer que tous les Canadiens aient la même possibilité de participer à l'élaboration des mesures fiscales. Les explications techniques exposent l'objet de chaque modification et en décrivent les aspects techniques. Les notes devraient donc être utiles à tous les Canadiens ainsi qu'aux députés de la Chambre des communes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Lalonde". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the beginning.

L'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances



Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Avantages des employés - Frais de fonctionnement d'une automobile	1
2	7	Options d'achat d'actions des employés	2
3	8	Limite de la déduction pour emploi	3
4	10	Règles concernant l'inventaire	4
5	12	Montants à inclure dans le revenu	5
6	12.2	Revenu accumulé de polices d'assurance-vie et de rentes	6
7	15	Avantages des actionnaires— Frais de fonctionnement d'une automobile	7
8	15.1	Obligations pour le développement de la petite entreprise	8
9	18	Certaines déductions non permises	9
10	20	Déduction permises—Revenu d'entreprise ou d'un bien	11
11	44	Transferts de biens de remplacement	12
12	53	Rajustements du prix de base	13
13	55	Dépouillement de gains en capital	14
14	56	Revenu de rentes	16
15	56.1	Pension alimentaire et allocation indemnitaire	17
16	59	Récupération d'épuisement	19
17	60	Transfert de prestations de pensions	21
18	60.1	Pension alimentaire et allocation indemnitaire	22

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
19	62	Frais de déménagement	24
20	63	Frais de garde d'enfants	25
21	66.1	Frais d'exploration au Canada	26
22	70	Transferts de biens entre générations, au décès	27
23	80.4	Prêts reliés à l'emploi	29
24	85	Transfert de biens à une corporation	30
25	87	Fusions	31
26	88	Liquidation d'une corporation	33
87	88(1.1)	Renvoi à l'article 87	34
27	93	Choix des corporations étrangères affiliées	35
28	94.1	Fonds de placement non résidents	36
29	95	Revenu étranger accumulé, tiré d'un bien	38
30	96	Choix tardifs ou modifiés	39
31	104	Revenu d'une fiducie	40
86	104	Renvoi à l'article 86	41
32	109	Exemptions personnelles	42
33	110	Déductions dans le calcul du revenu imposable	43
34	111	Perte autre qu'une perte en capital	46
35	115	Revenu imposable des non-résidents	47
36	120.1	Étalement du revenu	48

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
37	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	50
88	122.3	Renvol à l'article 88	51
38	125	Déduction pour petites entreprises	52
39	125.1	Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation	56
40	126	Crédit pour impôt étranger	57
41	127	Crédit d'impôt à l'investissement	59
42	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	62
43	127.2	Crédit d'impôt à l'achat d'actions	63
44	127.3	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique	65
45	129	Impôt en main remboursable au titre de dividendes	67
46	136	Corporations coopératives	69
47	137	Caisses de crédit et caisses populaires	70
48	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	72
49	146.2	Régimes enregistrés d'épargne-logement	75
50	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	76
51	149.1	Organismes de charité enregistrés	77
52	150	Déclarations d'impôt	83
53	152	Cotisations	84
54	155	Acomptes provisionnels des agriculteurs et des pêcheurs	85
55	156	Acomptes provisionnels des autres particuliers	86

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
56	156.1	Obligations des particuliers en matière d'acomptes provisionnels	87
57	157	Obligations des corporations en matière d'acomptes provisionnels	88
58	160	Responsabilité conjointe et solidaire	90
59	161	Intérêts sur les acomptes provisionnels insuffisants	91
60	164	Remboursement d'impôt	93
61	165	Avis d'opposition	94
62	168	Annulation de l'enregistrement	95
63	171	Cour canadienne de l'impôt	96
64	172	Appel d'un organisme de charité enregistré	97
65	178	Frais à la Cour fédérale du Canada	98
66	181	Montant des gains privilégiés	100
67	186	Impôt de la Partie IV	101
68	188 & 189	Impôt relatif aux organismes de charité enregistrés	102
69	190 & 191	Impôt de la Partie VI	105
70	192	Impôt de la Partie VII— Désignation tardive	106
71	193	Impôt de la Partie VII sur désignation excessive	107
72	194	Impôt de la Partie VIII - Désignation tardive	108
73	195	Impôt de la Partie VIII sur désignation excessive	109
74	204.2	Contributions excédentaires à un REER	110

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
75	206	Biens d'un régime de revenu différé	111
84	208	Renvoi à l'article 84	112
76	212.1	Ventes d'actions par des non-résidents ayant un lien de dépendance	113
77	220	Garantie pour impôts à payer	114
78	227	Retenues d'impôt	115
79	244	Date d'envoi	116
80	246	Évitement fiscal	117
81	248	Définitions	118
82	249	Année d'imposition et exercice financier	119
83	251	Contrôle d'une corporation	120
84	208(1)	Extension de l'application de la clause de droits acquis	121
85	LIRP 82(2)f)	Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	122
86	104(6)b)	Changement de la date d'entrée en vigueur selon le projet de loi C-139	123
87	88(1.1)	Rétablissement de la règle transitoire	124
88	122.3	Extension de la règle transitoire	125

**Avantages des
employés – Frais de
fonctionnement d'une
automobile**

LIR

6(2.2)

Article 1

Selon la Loi, la valeur de la plupart des avantages liés à un emploi qu'un employé a reçus ou dont il a joui doit être incluse dans son revenu. L'un de ces avantages, le droit d'usage d'une automobile, a trait aux cas où une automobile fournie par l'employeur est mise à la disposition d'un employé pour son usage personnel. Le montant des frais pour droit d'usage d'une automobile est calculé au taux mensuel de 2% du coût en capital de l'automobile; si celle-ci est louée, il est égal aux deux tiers du coût de location. L'employé reçoit un autre avantage de ce genre lorsque son employeur paie la fraction des frais de fonctionnement qui se rapporte à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles. La valeur de l'avantage lié aux frais de fonctionnement est actuellement fondée sur les frais de fonctionnement réels et sur le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles. Le nouveau paragraphe 6(2.2) propose une autre méthode simplifiée pour le calcul de cet avantage. Selon cette méthode, lorsque l'employé remet un avis écrit à son employeur avant la fin de l'année, la valeur de l'avantage lié aux frais de fonctionnement payés par l'employeur est égale à la moitié du montant brut des frais pour droit d'usage de l'automobile. Le résultat de ce calcul est réduit par tout montant que l'employeur reçoit de son employé à titre de remboursement des frais.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 2

Le paragraphe 7(2) de la Loi porte sur l'application des règles à l'article 7 concernant les options d'achat d'actions des employés dans les cas où un fiduciaire achète des actions au nom d'un employé. La modification apportée à ce paragraphe est corrélative à la nouvelle règle énoncée à l'alinéa 110(1)d) qui prévoit une déduction égale à 50 % du montant de l'avantage lié aux options d'achat d'actions admissibles inclus dans le revenu d'un employé. La modification apportée au paragraphe 7(2) vise à assurer que les employés puissent profiter de cette déduction spéciale dans les cas où un fiduciaire achète des actions admissibles en leur nom. Les nouvelles règles concernant les options d'achat d'actions admissibles sont décrites dans les notes explicatives visant le nouvel alinéa 110(1)d).

Cette modification s'applique après le 15 février 1984.

Limite de la déduction pour emploi

LIR
8(3)a.1)

Article 3

Le paragraphe 8(3) de la Loi empêche un contribuable de demander la déduction pour emploi prévue à l'alinéa 8(1)a) dans certaines circonstances, y compris dans les cas où il est considéré comme un «employé incorporé» et un «actionnaire désigné» d'une corporation qui a, au cours de l'année, déduit un montant visé au sous-alinéa 18(1)p)(iii). Cette règle vise les activités qui se déroulent essentiellement dans le cadre d'un emploi constitué en corporation. La déduction pour emploi du contribuable est refusée dans ce cas parce que le sous-alinéa 18(1)p)(iii) permet à une corporation de déduire certaines dépenses relatives à un emploi dans le calcul de son revenu d'entreprise.

La modification apportée à l'alinéa 8(3)a.1) découle strictement de la modification apportée au paragraphe 248(1) selon laquelle la définition de l'expression «actionnaire désigné» s'applique aux fins de la Loi. La modification ne fait que supprimer le renvoi actuel à l'«alinéa 125(9)c)». Comme c'est le cas des autres modifications qui visent à simplifier les règles concernant les petites entreprises, cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles suivant celle où la législation recevra la sanction royale.

**Règles concernant
l'inventaire**

LIR
10(5)c)

Article 4

Le nouvel alinéa 10(5)c) de la Loi est corrélatif au nouvel alinéa 20(1)mm) qui prévoit une déduction pour le coût des substances injectées dans un réservoir naturel pour faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Une fraction ou la totalité du coût de ces substances peut être déduite l'année de l'injection de la substance ou reportée pour être déduite au cours d'une année ultérieure. Le nouvel alinéa 10(5)c) stipule que dans les cas où le coût de ces substances est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)mm), celles-ci sont réputées constituer un inventaire dont la valeur est nulle. Par conséquent, l'alinéa 10(5)c) vise à assurer qu'un montant approprié sera inclus dans le revenu si la substance fait l'objet d'une disposition à une date ultérieure. Cette disposition s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 5

L'article 12 de la Loi prévoit certains éléments spécifiques à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

Paragraphe 5(1)

LIR
12(1)v)

Le paragraphe 37(1) de la Loi permet à un contribuable d'accumuler ou de regrouper ses dépenses relatives à la recherche scientifique et de les déduire dans l'année de son choix. L'alinéa 12(1)v) de la Loi prévoit que si le solde des déductions regroupées en vertu du paragraphe 37(1) devient négatif, ce solde négatif doit être inclus dans le revenu afin de ramener le solde des déductions accumulées à zéro. Cet alinéa est modifié, par suite de l'introduction du crédit d'impôt à la recherche scientifique, par l'adjonction d'un renvoi à l'alinéa 37(1)g) de la Loi afin que les dépenses de recherche scientifique qu'un contribuable a renoncé à déduire en vertu du sous-alinéa 194(2)a)(ii) de la Loi entrent dans le calcul du solde négatif à inclure dans le revenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 5(2)

LIR
12(1)w)

Selon l'alinéa 12(1)w) de la Loi, une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels à une date quelconque de l'année ou au cours d'une année précédente doit inclure dans son revenu la valeur de tout avantage lié à un prêt à intérêt nul ou réduit consenti par un employeur, qui est réputé, en vertu du paragraphe 80.4(1), avoir été reçu par elle dans l'année en raison de l'exploitation d'une telle entreprise. La modification apportée à l'alinéa 12(1)w), qui s'applique aux années d'imposition se terminant aux cours des années civiles suivant celle où la législation recevra la sanction royale, ne fait que remplacer la mention de «alinéa 125(6)g. 1)» par la mention de «alinéa 125(7)d)». Elle découle strictement du renumérotage de l'alinéa 125(6)g. 1).

Paragraphes 5(3) et (4)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications de l'article 12 de la Loi.

Article 6

Selon le paragraphe 12.2(3) de la Loi, les particuliers doivent déclarer, tous les trois ans, le revenu accumulé de certaines rentes et polices d'assurance-vie. Le paragraphe 12.2(4) fait une exception à cette règle et permet aux particuliers de choisir de payer l'impôt chaque année sur le revenu accumulé. Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition qui commencent après 1982 afin

- a) de préciser que ce choix n'est pas offert aux contribuables, comme les corporations, qui sont déjà tenus, en vertu du paragraphe 12.2(1), de déclarer ce genre de revenu annuellement,
- b) de permettre que ce choix soit exercé à l'égard de rentes en vertu desquelles les paiements ont commencé, et
- c) d'assurer qu'un autre choix puisse être exercé par la suite pour qu'une rente soit traitée comme un contrat de rente prescrit, lequel n'est pas assujéti aux dispositions concernant le revenu accumulé.

Avantages des actionnaires – Frais de fonctionnement d'une automobile

LIR

15(5)

Article 7

Selon l'article 15 de la Loi, l'actionnaire d'une corporation doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il a reçus ou dont il a joui. Le paragraphe 15(5) assure que les règles relatives aux avantages personnels liés à l'utilisation d'une automobile d'une corporation sont essentiellement adoptées grâce à des renvois aux dispositions correspondantes concernant les avantages des employés prévus à l'article 6.

Le paragraphe 15(5) de la Loi est modifié en raison de l'introduction du nouveau paragraphe 6(2.2) qui prévoit une nouvelle méthode pour calculer la valeur de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque ceux-ci sont payés par l'employeur. La modification apportée au paragraphe 15(5) ne fait qu'élargir le champ d'application de cette nouvelle méthode aux actionnaires qui tirent un avantage du fait que les frais de fonctionnement de l'automobile de la corporation dont ils se servent à des fins personnelles soient payés par la corporation. La nouvelle méthode de calcul est décrite dans les notes explicatives concernant le nouveau paragraphe 6(2.2). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 8

L'article 15.1 de la Loi établit les règles d'émission d'obligations pour le développement de la petite entreprise par certaines corporations éprouvant des difficultés financières.

Paragraphe 8(1)

LIR
15.1(2)c)

Le paragraphe 15.1(2) de la Loi prévoit les règles de base qui permettent que l'intérêt sur les obligations pour le développement de la petite entreprise soit considéré comme des dividendes. L'alinéa 15.1(2)c) prévoit une règle spéciale aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation lorsque celle-ci a émis de telles obligations. L'abrogation de cet alinéa découle strictement de l'élimination du compte des déductions cumulatives, et dont il est question dans les notes explicatives concernant l'article 125.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où le projet de loi recevra la sanction royale.

Paragraphe 8(2)

LIR
15.1(3)a)

L'alinéa 15.1(3)a) de la Loi définit l'expression «corporation admissible exploitant une petite entreprise» aux fins de l'article 15.1 de la Loi qui porte sur les obligations pour le développement de la petite entreprise. En général, pour être reconnue comme une «corporation admissible exploitant une petite entreprise», la corporation doit être une corporation canadienne imposable dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif est utilisé pour l'exploitation active d'une entreprise. En outre, au moment où le choix prévu à l'alinéa 15.1(3)c) est exercé, la somme du compte des déductions cumulatives de la corporation, à la fin de son année d'imposition précédente, et des comptes des déductions cumulatives des corporations qui y sont associées ne doit pas excéder \$750,000 ou, lorsque les obligations ont été émises après 1981, \$1,000,000. En raison de l'abrogation du principe du compte des déductions cumulatives, la modification apportée à l'alinéa 15.1(3)a) supprime cette exigence concernant le compte des déductions cumulatives. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où la législation recevra la sanction royale.

Paragraphe 8(3)

Ce paragraphe établit les dates d'entrée en vigueur des modifications de l'article 15.1 de la Loi.

Article 9

L'article 18 de la Loi énumère certains éléments qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

Paragraphe 9(1)

LIR
18(1)p)

Le revenu qu'une corporation tire d'une entreprise de prestation de services personnels représente son revenu qui provient de ce qui est essentiellement l'emploi d'un actionnaire désigné de la corporation. Pour le calcul de ce revenu, l'alinéa 18(1)p) interdit généralement les déductions, à l'exception de certaines dépenses comme les traitements et les salaires versés à un employé de la corporation constitué en corporation.

La modification apportée à l'alinéa 18(1)p) remplace la mention de «alinéa 125(6)g. 1)» par la mention de «alinéa 125(7)d)» et découle strictement du renumérotage de l'alinéa 125(6)g. 1) par suite des modifications apportées aux règles relatives à la déduction pour petites entreprises.

Paragraphe 9(2)

LIR
18(3.2)b)(ii)

Le paragraphe 18(3.1) de la Loi prévoit la capitalisation de la plupart des coûts engagés par un contribuable pendant la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment lorsqu'ils sont liés à la construction, à la rénovation ou à la transformation, ou à la possession du fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé. Le paragraphe 18(3.2) applique cette règle aux frais d'intérêt engagés par des personnes qui ont des liens avec le contribuable lorsque les intérêts peuvent raisonnablement être considérés comme se rattachant à la construction, à la rénovation ou à la transformation, ou à la possession du fonds de terre.

L'une des personnes assujetties à cette règle est une corporation à l'égard de laquelle le contribuable est un actionnaire désigné au sens de l'alinéa 125(9)c) de la Loi.

Par suite de la simplification des règles relatives à la petite entreprise, l'alinéa 125(9)c) est abrogé et la définition de l'expression «actionnaire désigné» est incorporée au paragraphe 248(1) pour l'application générale de la Loi. En conséquence, le sous-alinéa 18(3.2)b)(ii) est modifié en vue de supprimer la mention existante de «alinéa 125(9)c)».

Paragraphe 9(3)

LIR
18(5)

Le paragraphe 18(5) de la Loi définit certaines expressions aux fins des règles relatives à la «capitalisation restreinte» énoncées aux paragraphes 18(4) à (6) de la Loi. L'expression «actionnaire déterminé» est définie au paragraphe 18(5) de la Loi, mais sa signification est différente de celle qui a été adoptée pour l'application générale de la Loi dans la modification apportée au paragraphe 248(1). En conséquence, une modification technique est apportée au préambule du paragraphe

18(5) afin que la définition de l'expression «actionnaire déterminé» contenue dans ce paragraphe s'applique également aux fins des paragraphes 18(4) à (6) de la Loi.

Paragraphe 9(4)

Ce paragraphe stipule que les différentes modifications apportées à l'article 18 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où la législation recevra la sanction royale.

Article 10

L'article 20 de la Loi énumère les différents éléments qui sont spécifiquement déductibles par un contribuable dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année.

Paragraphe 10(1)

LIR
20(1)II)

Un contribuable qui a effectué un paiement en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers peut recevoir des intérêts sur le paiement en trop. Il doit inclure cet intérêt dans son revenu. Cependant, s'il est établi que le paiement en trop n'était pas aussi important qu'il avait d'abord été établi, des dispositions des deux lois susmentionnées permettent au Ministre de recouvrer l'intérêt excédentaire que le contribuable a touché sur le paiement en trop. L'alinéa 20(1)II) de la Loi permet une déduction dans ces circonstances, dans la mesure où le contribuable avait inclus l'intérêt excédentaire dans le calcul de son revenu imposable.

Étant donné que les différentes lois fiscales provinciales peuvent aussi prévoir le recouvrement de l'intérêt excédentaire versé à un contribuable sur un paiement en trop d'impôt sur le revenu provincial, l'alinéa 20(1)II) est modifié afin de permettre la déduction du remboursement de l'intérêt excédentaire relatif à l'impôt sur le revenu provincial. Cette modification s'applique aux remboursements d'intérêt excédentaire effectués après le 19 avril 1983.

LIR
20(1)mm)

Le nouvel alinéa 20(1)mm) prévoit une déduction, lors du calcul du revenu, pour le coût des substances injectées dans un réservoir naturel pour faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. À compter de l'année d'imposition 1984, le coût d'une telle substance engagé avant la fin de l'année peut être déduit, lors du calcul du revenu pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été déduit autrement ou précédemment et qu'il ne représente pas des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragrophes 10(2) et (3)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications de l'article 20 de la Loi.

**Transferts de biens de
remplacement**

LIR
44(6)

Article 11

L'article 44 de la Loi prévoit le report du gain en capital qui pourrait être réalisé par ailleurs à la disposition de certains biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise si le produit de la disposition était réinvesti dans des biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise semblable.

Le paragraphe 44(1) permet à un contribuable qui réalise un gain en capital lors de la disposition de certains biens d'entreprise de reporter l'impôt sur le gain à condition qu'il réinvestisse le produit de la disposition dans un bien de remplacement dans un délai donné. Le paragraphe 44(6) prévoit une règle spéciale qui s'applique à tout contribuable qui a disposé d'un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie d'un fonds de terre connexe. Dans un tel cas, le contribuable peut choisir, aux fins de ce transfert, de considérer tout excédent du produit de la disposition d'une des parties sur le coût de remplacement de cette même partie comme le produit de la disposition de l'autre partie. Cette mesure permettra, par exemple, un transfert complet dans les cas où le contribuable a quitté un emplacement du centre-ville pour aller s'installer en banlieue et a remplacé un ancien fonds de terre et un ancien bien et ce, même si le nouveau fonds de terre coûte moins cher que l'ancien et que le nouveau bâtiment coûte plus cher que l'ancien.

La modification apportée à la sous-disposition 44(1)e)(i)(A) et au paragraphe 44(6) vise à assurer que, aux fins des règles concernant les biens de remplacement, seule la fraction du produit de la disposition d'un bien visé ci-dessus qui représente un gain en capital réalisé sur un bien soit attribué à un autre bien semblable.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens d'entreprise effectuées après le 15 février 1984.

**Rajustements du prix
de base**

LIR
53(1)m)

Article 12

L'article 53 de la Loi énonce les règles à suivre pour déterminer le prix de base rajusté d'un bien aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte en capital réalisé ou subie, selon le cas, au moment de sa disposition. L'alinéa 53(1)m) a été ajouté à la Loi pour permettre que les montants inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu des nouvelles règles prévues à l'article 94.1 de la Loi concernant les fonds de placements non résidants soient ajoutés au prix de base rajusté de ces biens.

Cette modification s'applique après 1984 lorsque les nouvelles règles concernant les fonds de placements non résidants entreront en vigueur.

Article 13

Paragraphe 13(1)

LIR
55(2)a)

Afin d'empêcher que des gains en capital réalisés lors de la disposition de biens, entre contribuables n'ayant pas de lien de dépendance, soient transformés en dividendes intercorporations libres d'impôt, le paragraphe 55(2) de la Loi stipule que, dans certains cas, une fraction quelconque ou la totalité d'un tel dividende est réputé être le produit de la disposition d'actions et non un dividende, sauf aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives de la corporation bénéficiaire. La modification apportée à l'alinéa 55(2)a) supprime cette exception, et découle de l'élimination du principe du compte des déductions cumulatives dans le cadre des modifications apportées à la déduction pour petites entreprises à l'article 125.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où la législation recevra la sanction royale.

Paragraphe 13(2)

LIR
55(3)b)

Le paragraphe 55(2) de la Loi est une disposition générale anti-échappatoire visant les arrangements conçus en vue d'utiliser l'exemption au titre des dividendes inter-compagnies pour réduire artificiellement ou indûment un gain en capital lors de la vente d'actions. Dans ces circonstances, les dividendes sont considérés comme le produit de la vente d'actions ou comme un gain en capital. L'alinéa 55(3)b) prévoit une exception à ce traitement dans le cas de certaines réorganisations croisées comportant la distribution proportionnelle des biens d'une corporation aux actionnaires en échange d'actions.

Les règles actuelles ont été interprétées de façon à refuser l'exception dans certaines réorganisations croisées lorsque le but premier n'était pas d'éviter l'impôt, mais de distribuer des éléments d'actif aux actionnaires dans le cadre d'une réorganisation opérée de bonne foi. Le paragraphe 55(2) n'est pas censé viser ce genre de transaction puisqu'il ne s'agit pas vraiment d'une vente de biens par une personne à une autre, mais plutôt d'une répartition des éléments d'actif détenus par ces personnes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs corporations.

La modification apportée à cet alinéa permet à une corporation de distribuer des éléments d'actif proportionnellement aux actionnaires, sauf lorsque la corporation, ou une corporation qu'elle contrôlait, a reçu des biens lors de transactions survenues en préparation de la réorganisation, à l'exclusion de certaines transactions spécifiées. Parmi les transactions permises, se trouvent celles qui sont énumérées dans les derniers sous-alinéas de la disposition et toutes celles qui peuvent être spécifiées dans le Règlement. Les règles modifiées élargissent le champ des réorganisations et permettent une transaction où, par exemple, deux ou plusieurs corporations, lors d'une prise de contrôle, acquièrent toutes les actions d'une filiale d'une autre corporation qui, par la suite, distribue ses biens proportionnellement à une partie ou à l'ensemble des nouveaux actionnaires. Par conséquent, les biens d'une telle corporation pourraient être transférés aux nouveaux actionnaires de la corporation. Toutefois, l'exception explicite prévue à l'alinéa 55(3)b) pour les réorganisations croisées ne s'appliquera pas si la distribution des éléments d'actif est

précédée d'une émission d'actions ou de créances ou d'une autre transaction par laquelle des biens sont transférés lors d'une transaction autre que celles spécifiées, avant la réorganisation et durant sa préparation. Dans la plupart des situations d'échappatoire, lorsque la réorganisation croisée a pour but non pas d'effectuer une réorganisation de bonne foi, mais plutôt d'essayer de réaliser la vente d'un bien, entre personnes avec lien de dépendance, sans conséquence fiscale, il y a transfert de fonds ou d'autres biens à la corporation ou pour son bénéficiaire avant la distribution des éléments d'actif.

Le nouvel alinéa 55(3)b ne modifie pas l'objet fondamental de la disposition visant les réorganisations croisées, mais constitue un élargissement technique important du champ des réorganisations croisées permises. Les modifications à ces règles s'appliquent généralement aux transferts de biens effectués en vertu de l'alinéa 55(3)b, après le 31 décembre 1984, mais, si la corporation en fait le choix, elles peuvent s'appliquer aux réorganisations croisées effectuées après 1981.

Paragraphe 13(3)

LIR
55(4)

Le paragraphe 55(4) de la Loi prévoit qu'un lien de dépendance peut ne pas être considéré lorsque son principal but était d'éviter l'application de la règle anti-échappatoire du paragraphe 55(2). La modification, qui s'applique après 1981, veille à ce que cette règle s'applique non seulement aux fins de l'alinéa 55(3)a, mais aussi aux fins de la vérification des liens entre les corporations prévues par la modification apportée à l'alinéa 55(3)b.

Paragraphe 13(4) à (6)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications de l'article 55 de la Loi.

Article 14

LIR
56(1)d.2)

L'alinéa 56(1)d.2) de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu de montants reçus d'une rente dans les cas où le coût de la rente était déductible dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 60l).

L'alinéa 56(1)d.2) est modifié en vue d'inclure les montants reçus d'une rente lorsque le coût de celle-ci est déductible en vertu du nouveau paragraphe 146(5.5) de la Loi. Cette nouvelle disposition permet aux agriculteurs qui ont atteint l'âge de 71 ans de profiter des nouvelles dispositions qui prévoient le transfert d'un maximum de \$120,000 en gains en capital imposables lors de la disposition de terres agricoles. Si un tel agriculteur investit dans une rente visée au sous-alinéa 60l)(ii) de la Loi, le coût de la rente est déductible de son revenu au même titre qu'une prime spéciale à un REER. La modification apportée à l'alinéa 56(1)d.2) assure l'inclusion des paiements de rente dans le revenu à mesure qu'ils sont reçus, comme c'est le cas des paiements d'un REER.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 15

LIR
56.1

Selon les dispositions actuelles de la Loi, seules les pensions alimentaires et les allocations indemnitaires qui constituent une allocation payable périodiquement sont déductibles par le payeur et imposables pour le bénéficiaire qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur. À cette fin, les articles 56.1 et 60.1 traitent certains paiements faits à des tiers en vertu des termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit comme s'ils avaient été payés au conjoint ou à l'ancien conjoint au nom de qui les paiements ont été faits, et avoir été reçus par eux. Cependant, pour que le paiement soit déductible et inclus dans le revenu du bénéficiaire, il doit être admissible comme allocation payable périodiquement. L'application de la loi actuelle n'est pas claire pour de nombreux paiements à des tiers. La difficulté consiste à déterminer si des paiements pour frais médicaux, frais de scolarité ou les paiements d'hypothèque constituent une allocation payable périodiquement. Les modifications apportées aux articles 56.1 et 60.1 clarifient ces questions.

LIR
56.1(1)

Les dispositions de l'article 56.1 actuel de la Loi sont incorporées au nouveau paragraphe 56.1(1) avec une modification mineure. Le nouveau paragraphe 56.1(1) établit clairement qu'un paiement admissible à un tiers fait au nom d'un conjoint de fait, selon la définition qu'en donnent les lois d'une province, doit être fait en vertu d'une ordonnance d'un tribunal selon les lois d'une province. Cette précision s'applique aux paiements effectués après 1983.

LIR
56.1(2)

Le nouveau paragraphe 56.1(2) porte sur les paiements à des tiers faits après 1983, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit, pour une dépense comme des frais médicaux, un paiement d'hypothèque ou des frais de scolarité. Si le paiement vise une dépense faite dans l'année ou dans l'année précédente pour le soutien d'un contribuable qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur ainsi que des enfants du contribuable (pourvu qu'ils soient sous la garde du contribuable), le nouveau paragraphe considère le montant reçu par le contribuable comme une allocation payable périodiquement et ce montant est donc imposable pour le contribuable si:

1. la dépense a été engagée à un moment où le payeur et le contribuable vivaient séparément,
2. lorsque la dépense a été engagée pour le soutien d'un enfant sous la garde du contribuable, l'enfant ne résidait pas avec le payeur, n'était pas en visite chez lui ou n'était pas autrement à sa charge au moment où la dépense a été faite, et
3. l'ordonnance du tribunal ou l'accord écrit prévoit que le nouveau paragraphe et le paragraphe 60.1(2) de la Loi s'appliquent à tous les paiements effectués en vertu de l'ordonnance ou de l'accord écrit.

Une exception à ce nouveau paragraphe précise que les montants suivants sont spécifiquement exclus de son application:

1. montants payés relativement à l'achat ou à l'amélioration d'un logement de type propriétaire-occupant du contribuable, sauf pour les montants de principal et d'intérêt payés sur une dette relative à l'achat ou à l'amélioration, qui ne dépassent pas, pour l'année, 20 % du montant de principal initial de la dette, et

2. tout autre montant payé pour l'acquisition de biens corporels, à l'exclusion d'une dépense au titre des frais médicaux ou des études.

LIR
56.1(3)

La loi actuelle exige que les paiements de pension alimentaire et d'allocation indemnitaire soient reçus en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit. Ainsi, les paiements effectués avant la date de l'ordonnance d'un tribunal ou de l'accord écrit ne sont pas déductibles pour le payeur ni imposables pour le bénéficiaire. Le nouveau paragraphe 56.1(3) change ce traitement en précisant qu'un paiement reçu par un contribuable dans une année est réputé avoir été reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit si cette ordonnance ou cet accord a été établi avant la fin de l'année suivante et qu'il prévoit l'application de la nouvelle loi. Ce nouveau paragraphe s'applique aux paiements reçus après 1983.

LIR
56.1(4)

Le nouveau paragraphe 56.1(4) contient la définition de «logement de type propriétaire-occupant» d'un contribuable aux fins des paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la Loi. Un logement de type propriétaire-occupant d'un contribuable dans une année d'imposition est défini comme étant un logement qui est possédé, conjointement ou autrement, et habité par le contribuable à une date quelconque de l'année. Cela comprend aussi une action d'une coopérative d'habitation constituée en corporation. Cette définition permet donc que les paiements ordinaires d'hypothèque effectués après 1983 par le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable, et payés à un tiers à l'égard du logement du contribuable, soient déductibles pour le payeur et imposables pour le contribuable uniquement si le logement appartient au contribuable.

Article 16

LIR
59(3.3)a)

Selon l'alinéa 59(3.3)a) de la Loi, un contribuable est tenu d'inclure dans son revenu un montant correspondant à 33 1/3 % de tous les montants à recevoir pour les biens (autres que des actions, des avoirs miniers et des biens amortissables) ou les services dont le coût a été ajouté dans le calcul de la base de sa déduction pour épuisement gagné ou de celle d'un prédécesseur. L'alinéa a été modifié en vue d'exclure les montants qui sont à recevoir par le contribuable après 1983 si ceux-ci représentent des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada à l'égard de terres conventionnelles. Si les montants représentent des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada à l'égard de terres non conventionnelles à la date où ils sont à recevoir, l'alinéa modifié stipule que les montants qui sont à recevoir après 1984 ne doivent pas être inclus dans le revenu. Cependant, pour les montants à recevoir en 1984, 10 % de ces montants doit être inclus dans le revenu. Ces modifications visent essentiellement à assurer que le montant inclus dans le revenu du bénéficiaire comme récupération de la déduction pour épuisement gagné corresponde à la déduction pour épuisement gagné du payeur. Ces modifications ne s'appliquent pas si le montant représente des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(ii) ou (ii.1) de la Loi se rapportant à un projet tertiaire admissible de récupération du pétrole.

L'alinéa 59(3.3)a) est également modifié pour éviter qu'il ne s'applique aux montants à recevoir lors de dispositions de biens entre contribuables avec un lien de dépendance. Toutefois, il s'appliquera à tout montant qui est à recevoir par un contribuable lors de la disposition de biens dont le coût a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

59(3.3)f)

L'alinéa 59(3.3)f) de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu de 33 1/3 % de tous les montants à recevoir par un contribuable pour les biens (autres que des actions, des avoirs miniers et des biens amortissables) ou les services dont le coût a été inclus dans le calcul de la base de sa déduction d'épuisement pour exploration minière ou de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'un prédécesseur désigné du contribuable. L'alinéa est modifié afin qu'un contribuable ne soit plus tenu d'inclure dans son revenu un montant à recevoir, dans le cas d'une disposition d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance. L'alinéa modifié s'applique à un montant à recevoir par un contribuable lors de la disposition d'un bien dont le coût avait été inclus dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

En outre, la version française de l'alinéa 59(3.3)f) est modifiée afin de remplacer l'expression «base d'exploration minière pour épuisement» par «base d'épuisement pour l'exploration minière» qui est plus appropriée.

LIR
59(6)

La modification apportée au paragraphe 59(6) contient les définitions prescrites des expressions «frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada», «terres non conventionnelles» et «projet tertiaire admissible de récupération du pétrole» aux fins de l'article 59 de la Loi. En outre, la version française du paragraphe 59(6) est modifiée pour remplacer l'expression «base d'exploration minière pour épuisement» par une expression plus appropriée.

Les modifications apportées à l'alinéa 59(3.3)a s'appliquent aux montants à recevoir après le 31 décembre 1983, les modifications apportées à l'alinéa 59(3.3)f s'appliquent aux montants à recevoir après le 19 avril 1983 et la modification apportée au paragraphe 59(6) s'applique après le 19 avril 1983.

Article 17

L'alinéa 60j) de la Loi permet le transfert en franchise d'impôt à un régime enregistré de pensions ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, des sommes qu'un contribuable reçoit à titre de prestation de pensions. L'alinéa est modifié de sorte que seules les prestations de pensions qui proviennent de régimes enregistrés de pensions, qui sont attribuables aux services rendus par une personne pendant une période au cours de laquelle elle ne résidait pas au Canada, ou qui sont reçues aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, sont admissibles au transfert en franchise d'impôt. La modification empêche que les prestations reçues de la plupart des régimes de pensions non enregistrés soient transférées en franchise d'impôt à un régime enregistré. Cette modification s'applique aux contributions versées à un régime enregistré après le 15 février 1984, relativement aux prestations de pensions reçues après cette date.

**Pension alimentaire
et allocation
Indemnitare**
LIR
60.1

Article 18

Les dispositions contenues à l'article 60.1 de la Loi sont similaires à celles de l'article 56.1 de la Loi. L'article 56.1 prévoit le mécanisme d'inclusion dans le revenu d'un contribuable de certains montants admissibles payés par le conjoint du contribuable ou son ancien conjoint à un tiers, au nom du contribuable. L'article 60.1 prévoit le mécanisme de la déduction correspondante pour le payeur. Une description générale des dispositions des articles 56.1 et 60.1 et du principal problème visé par ces modifications est donnée dans les notes se rapportant à l'article 56.1.

LIR
60.1(1)

Les dispositions de l'article 60.1 actuel de la Loi sont incorporées au nouveau paragraphe 60.1(1) avec une modification mineure. Le nouveau paragraphe 60.1(1) précise que les paiements admissibles à un tiers effectués au nom d'un conjoint de fait, selon la définition qu'en donnent les lois d'une province, doit être fait en vertu d'une ordonnance d'un tribunal selon les lois d'une province. Cette précision s'applique aux paiements effectués après 1983.

LIR
60.1(2)

Le nouveau paragraphe 60.1(2) porte sur les paiements à des tiers faits après 1983, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit, pour une dépense comme des frais médicaux, un paiement d'hypothèque ou des frais de scolarité. Si le paiement vise une dépense faite dans l'année ou dans l'année précédente pour le soutien d'un contribuable qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur ainsi que des enfants du contribuable (pourvu qu'ils soient sous la garde du contribuable), le nouveau paragraphe considère le montant reçu par le contribuable comme une allocation payable périodiquement et ce montant est donc déductible pour le contribuable si:

1. la dépense a été engagée à un moment où le contribuable et cette personne vivaient séparément,
2. lorsque la dépense a été engagée pour le soutien d'un enfant sous la garde de cette personne, l'enfant ne résidait pas avec le contribuable, n'était pas en visite chez lui ou n'était pas autrement à sa charge au moment où la dépense a été faite, et
3. l'ordonnance du tribunal ou l'accord écrit prévoit que le nouveau paragraphe et le paragraphe 56.1(2) de la Loi s'appliquent à tous les paiements effectués en vertu de l'ordonnance ou de l'accord écrit.

Une exception à ce nouveau paragraphe précise que les montants suivants sont spécifiquement exclus de son application:

1. montants payés relativement à l'achat ou à l'amélioration d'un logement de type propriétaire-occupant du contribuable, sauf pour les montants de principal et d'intérêt payés sur une dette relative à l'achat ou à l'amélioration, qui ne dépassent pas, pour l'année, 20% du montant de principal initial de la dette, et
2. tout autre montant payé pour l'acquisition de biens corporels, à l'exclusion d'une dépense au titre des frais médicaux ou des études.

LIR
60.1(3)

La Loi actuelle exige que les paiements de pension alimentaire et d'allocation indemnitare soient payés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit. Ainsi, les paiements effectués avant la date de l'ordonnance d'un tribunal ou

de l'accord écrit ne sont pas déductibles pour le payeur ni imposables pour le bénéficiaire. Le nouveau paragraphe 60.1(3) change ce traitement en précisant qu'un paiement reçu par un contribuable dans une année est réputé avoir été reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit si cette ordonnance ou cet accord a été établi avant la fin de l'année suivante et qu'il prévoit l'application de la nouvelle loi. Ce nouveau paragraphe s'applique aux paiements reçus après 1983.

Frais de déménagement**Article 19**

LIR
62

L'article 62 de la Loi prévoit une déduction pour les frais de déménagement admissibles d'un particulier qui déménage à un nouvel endroit au Canada afin d'occuper un emploi ou d'exploiter une nouvelle entreprise. Pour être admissible à la déduction en vertu de la Loi actuelle, le contribuable doit avoir cessé, avant le déménagement, d'exploiter une entreprise ou d'être employé à un autre endroit au Canada ou avoir cessé d'être étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement post-secondaire. La modification élimine les exigences relatives à l'occupation du contribuable avant son déménagement. En conséquence, la modification assure qu'un particulier qui était sans emploi immédiatement avant un tel déménagement puisse demander la déduction pour frais de déménagement. La modification s'applique aux déménagements qui ont lieu après 1983.

**Frais de garde
d'enfants**

LIR
63(1)

Article 20

Le paragraphe 63(1) de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, certains frais de garde d'enfants admissibles à raison de \$2,000 par enfant, jusqu'à concurrence de \$8,000 par famille. La modification corrige la version anglaise du paragraphe 63(1) afin qu'elle corresponde à la version française qui est exacte pour les années d'imposition 1983 et suivantes. La version française prévaut, conjointement avec le paragraphe 63(2), que dans des circonstances normales, le conjoint dont le revenu est le moins élevé doit déduire les frais. En outre, si le contribuable vit séparé de la personne qui assume les frais d'entretien des enfants, il peut lui-même déduire les frais même s'il a le revenu le plus élevé; il ne peut cependant déduire que les frais qu'il a lui-même assumés et non ceux de la personne qui assume les frais d'entretien.

**Frais d'exploration
au Canada**

LIR
66.1(6)a)(ii),
(ii.1) et (ii.2)

Article 21

L'alinéa 66.1(6)a) de la Loi définit les «frais d'exploration au Canada». Cet alinéa a été modifié par le projet de loi C-139 en vue d'établir de nouvelles règles concernant la détermination des frais engagés après 1983 pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, qui sont admissibles à titre de frais d'exploration au Canada.

Les sous-alinéas 66.1(6)a)(ii), (ii.1) et (ii.2) sont modifiés de sorte que la définition révisée ne s'appliquera pas relativement aux frais engagés avant 1986. Les modifications ont pour effet d'inclure dans la définition des frais d'exploration au Canada, les dépenses engagées en 1984 et 1985 pour le forage d'un puits qui ne sera pas exploité à des fins commerciales dans les douze mois de son achèvement. Les frais engagés après 1985 pour le forage d'un tel puits seront ordinairement traités comme des frais d'aménagement au Canada.

**Transferts de biens
entre générations,
au décès**

LIR
70(9), (9.1),
(9.2) et (9.3)

Article 22

Les paragraphes 70(9), (9.1), (9.2) et (9.3) de la Loi prévoient les règles qui permettent le transfert en franchise d'impôt des gains en capital lors de la transmission entre générations de biens agricoles d'un contribuable ou d'une fiducie du conjoint à un enfant du contribuable en raison du décès de celui-ci ou de son conjoint. Actuellement, ces règles exigent que de tels biens soient transmis à leur coût, ce qui se traduit par un transfert complet des gains en capital. Les modifications apportées à ces paragraphes permettent à la fiducie du conjoint ou au représentant légal du contribuable décédé de choisir de transmettre le bien à n'importe quel montant se situant entre son coût et sa juste valeur marchande au moment du décès du contribuable ou, dans le cas d'une fiducie du conjoint, au moment du décès du conjoint du contribuable. Le coût du bien pour l'enfant sera égal au montant choisi. Par suite de ces modifications, les règles qui s'appliquent aux transferts de biens agricoles au décès seront semblables à celles concernant les transmissions entre vifs de biens agricoles. Ces modifications s'appliquent aux transferts de biens effectués après 1983.

LIR
70(9.3)b)

L'alinéa 70(9.3)b) de la Loi permet qu'une action d'une corporation agricole familiale soit transférée, à son coût, d'une fiducie du conjoint, créée par un contribuable, à un enfant de celui-ci par suite du décès du conjoint du contribuable. Une modification technique apportée à cet alinéa permet qu'une action d'une corporation agricole familiale de portefeuille soit aussi admissible au transfert en franchise d'impôt. Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 25 mai 1978, date à laquelle ce genre de transfert en franchise d'impôt a été initialement proposé.

LIR
70(9.6) et (9.7)

Les nouveaux paragraphes 70(9.6) et (9.7) sont ajoutés à la Loi pour prévoir le transfert en franchise d'impôt de certains biens, d'un enfant à son père ou à sa mère, lorsque l'enfant décède avant un de ses parents. Les règles s'appliquent aux biens agricoles et aux actions des corporations exploitant une petite entreprise dans les circonstances où l'enfant a reçu le bien ou les actions par suite du décès de l'un de ses parents ou par transfert entre vifs de l'un de ses parents. Les règles prévoient que de tels biens peuvent être transférés de nouveau à l'un ou l'autre de ses parents et que le produit de la disposition sera égal à un montant choisi se situant entre le coût et la juste valeur marchande du bien à la date du décès de l'enfant. Le coût pour le parent sera égal au montant choisi. Ces modifications s'appliquent aux transferts de biens effectués après 1983.

LIR
70(9.8)

Les paragraphes 70(9) et 73(5) de la Loi prévoient les règles qui permettent le transfert en franchise d'impôt des gains en capital lors du transfert entre générations d'un bien agricole appartenant à un contribuable. Pour être admissible, le bien doit être utilisé par le contribuable, par son conjoint ou par l'un de ses enfants dans l'exploitation d'une entreprise agricole au moment du transfert.

Le bien agricole loué par un contribuable à sa corporation ou à une corporation ou société appartenant à ses enfants ou à son conjoint n'est pas admissible aux transferts en franchise d'impôt existants, car le bien n'était pas utilisé par l'agriculteur ou sa famille dans l'exploitation d'une entreprise agricole. Ces nouveaux paragraphes permettent que le bien loué par un contribuable à sa corporation agricole familiale ou à une corporation agricole familiale ou à une société appartenant à son conjoint ou à son enfant soit admissible à ces transferts en franchise d'impôt

si le bien est utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une telle corporation agricole familiale ou société au moment du transfert. Cette modification s'applique aux transferts de biens effectués après 1983.

LIR
70(10)a)

L'alinéa 70(10)a) de la Loi définit le terme «enfant» d'un contribuable aux fins des dispositions relatives aux transferts en franchise d'impôt, entre générations, d'entreprises agricoles familiales et de corporations exploitant des petites entreprises. Cette modification élargit la définition du terme «enfant» d'un contribuable pour comprendre une personne qui était, à une date donnée avant d'atteindre l'âge de 21 ans, entièrement à la charge du contribuable et sous la garde de celui-ci. Elle permettra à un contribuable de tirer avantage de ces transferts en franchise d'impôt lorsque des biens seront transmis à des personnes telles que des nièces ou des neveux si les critères ci-dessus sont respectés. Cette modification s'applique aux transferts de biens effectués après 1983.

LIR
70(11)a)

L'alinéa 70(11)a) de la Loi définit le compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise pour un contribuable aux fins des transferts en franchise d'impôt des gains en capital lors de la transmission, entre générations, d'actions de corporations exploitant une petite entreprise. Cette modification découle du nouveau paragraphe 70(9.7) de la Loi concernant la retransmission, par un enfant à l'un de ses parents, d'actions de corporations exploitant une petite entreprise par suite du décès de l'enfant. La modification prévoit que toute réduction du compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise de l'un des parents résultant du transfert initial à l'enfant sera inversée si le parent acquiert de nouveau l'action par suite du décès de l'enfant. Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1983.

Article 23

Paragraphe 23(1) et (2)

LIR
80.4(1)

Le paragraphe 80.4(1) prévoit qu'un particulier ou une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels est réputé avoir reçu un avantage pour une année d'imposition relativement à certains prêts sans intérêt ou à faible intérêt consentis dans le cadre d'un emploi.

Lorsqu'un particulier est réputé avoir reçu un tel avantage, celui-ci doit être inclus, en vertu du paragraphe 6(9) de la Loi, dans son revenu de l'année à titre de revenu d'une change ou d'un emploi. Lorsqu'une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels est réputée avoir reçu un avantage, celui-ci doit être inclus, en vertu de l'alinéa 12(1)w), dans le revenu de la corporation pour l'année à titre de revenu d'une entreprise de prestation de services personnels.

Le préambule du paragraphe 80.4(1) a été modifié par la substitution du renvoi à «l'alinéa 125(7)d)» au renvoi à «l'alinéa 125(6)g.1)». Cette modification découle strictement des mesures de simplification de l'imposition des petites entreprises.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 80.4(1)b)(ii) à (iv) remplacent simplement le terme «entité» par l'expression «personne ou société» et découlent de l'abrogation de l'alinéa 125(6)b) qui contenait la définition du terme «entité».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles commençant après que la législation aura reçu la sanction royale.

Paragraphe 23(3)

LIR
80.4(7)a)(ii)

L'alinéa 80.4(7)a) définit le terme «prêt consenti pour l'achat d'une maison» aux fins de l'article 80.4. La modification apportée au sous-alinéa 80.4(7)a)(ii), qui s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles commençant après que la législation aura reçu la sanction royale, supprime un renvoi à «l'alinéa 125(9)c)» et découle strictement de l'abrogation de cet alinéa et de l'adjonction de la définition de l'expression «actionnaire désigné» au paragraphe 248(1) de la Loi.

Paragraphe 23(4)

Ce paragraphe établit la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 80.4 de la Loi.

Article 24

L'article 85 de la Loi contient les dispositions générales permettant le transfert, du point de vue fiscal, de différents genres de biens à des corporations canadiennes imposables.

Paragraphe 24(1) et (2)

LIR
85(1.1) et (2)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi prévoit que le paragraphe 85(1), qui permet le transfert libre d'impôt de biens à une corporation canadienne imposable en échange d'actions, ne s'applique pas à la disposition d'un avoir minier en faveur d'une corporation qui exploitait une entreprise quelconque avant la disposition. Cette exigence avait été établie à l'origine afin d'empêcher que les dépenses relatives aux ressources non déduites par le bénéficiaire du transfert soient déduites du revenu tiré des biens transférés. Cependant, d'autres règles visent déjà cette question et les exigences du paragraphe 85(1.1) ne font que créer des obstacles au simple transfert de biens. Par conséquent, le paragraphe 85(1.1) est abrogé pour les dispositions de biens survenues après le 15 février 1984.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 85(2) de la Loi afin d'y supprimer le renvoi au paragraphe 85(1.1). Le paragraphe 85(2) permet que les dispositions du paragraphe 85(1) s'appliquent aux transferts de biens d'une société à une corporation.

Paragraphe 24(3)

LIR
85(7.1), (8) et (9)

Pour avoir droit aux dispositions de transfert de l'article 85, le contribuable et la corporation doivent produire une formule de choix auprès de Revenu Canada au plus tard à la date à laquelle la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année du transfert doit être produite. Toutefois, un choix produit dans les trois ans suivant cette date sera accepté s'il est accompagné d'un paiement au titre de la pénalité pour production tardive prévue au paragraphe 85(8) de la Loi. L'adoption du nouveau paragraphe 85(7.1) et les modifications apportées aux paragraphes 85(8) et (9) permettent au ministre du Revenu national d'accepter les choix produits après l'expiration du délai de trois ans dans les cas où, à son avis, il est juste et équitable de le faire. En outre, le Ministre est habilité à accepter des modifications aux choix déjà produits. Dans un cas comme dans l'autre, une pénalité égale à 1/4 de 1 % par mois de l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le montant faisant l'objet du choix, jusqu'à concurrence de \$8,000, sera exigible. Ces modifications s'appliquent aux choix et aux choix modifiés produits après cette date.

Paragraphe 24(4) et (5)

Ces paragraphes indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 85 de la Loi.

Article 25

L'article 87 de la Loi porte sur le traitement fiscal qui s'impose lors de la fusion de deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables. En général, l'article 87 assure le maintien de la situation fiscale des corporations remplacées dans la compagnie fusionnée.

Paragraphe 25(1)

LIR
87(2).2)

Le nouvel alinéa 20(1)mm) de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul du revenu, pour le coût de substances injectées dans un réservoir naturel pour faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures connexes. La modification apportée à l'alinéa 87(2).2) de la Loi permet à une nouvelle corporation formée par suite d'une fusion de déduire les coûts engagés, mais non déduits, par la corporation remplacée. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 25(2)

LIR
87(2)y)

L'alinéa 87(2)y) de la Loi prévoit le transfert des comptes des déductions cumulatives des corporations remplacées à la nouvelle corporation formée par suite d'une fusion. L'abrogation de l'alinéa 87(2)y) découle strictement de l'élimination du principe du compte des déductions cumulatives dans le cadre de la simplification des mesures touchant les petites entreprises. La modification s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où le projet de loi recevra la sanction royale.

Paragraphe 25(3)

LIR
87(2)z)

La modification apportée à l'alinéa 87(2)z) découle de la prolongation de la période de report des crédits d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger prévus à l'article 126 de la Loi. La modification permet à une corporation fusionnée de continuer à demander les crédits pour impôt étranger inutilisés de ses corporations remplacées. Par conséquent, aux fins du report prospectif des crédits pour impôt étranger inutilisés, l'alinéa 87(2)z) prévoit qu'une compagnie fusionnée sera considérée comme la continuation de ses corporations remplacées. Cette modification s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 25(4)

LIR
87(2)ee)

L'alinéa 87(2)ee) de la Loi prévoit le transfert des montants imposables à taux réduit des corporations remplacées à la nouvelle corporation formée par suite d'une fusion. Le montant imposable à taux réduit représente la fraction du revenu non distribué de la corporation qui a fait l'objet de la déduction pour petites entreprises. Ce principe est pertinent aux fins de l'impôt spécial prévu à la Partie VI de la Loi qui a pour objet de permettre la récupération de l'avantage que représente

la déduction pour petites entreprises dans les cas où la corporation devient une corporation contrôlée par des non-résidents.

L'abrogation de l'alinéa 87(2)ee), qui s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où le projet de loi recevra la sanction royale, découle de l'abrogation de l'impôt de la Partie VI dans le cadre de la simplification des mesures touchant les petites entreprises.

Paragraphes 25(5) à (7)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 87 de la Loi.

Article 26

Le paragraphe 88(1) de la Loi énonce les règles concernant les transferts d'impôt généralement permis pour les corporations canadiennes imposables lors du passage par liquidation des biens d'une filiale à une corporation mère qui détient au moins 90 % des actions de la filiale.

Paragraphe 26(1) et (2)

LIR
88(1)e.2)

Selon l'alinéa 88(1)e.2), un bon nombre des règles détaillées à suivre lors du passage par liquidation des biens d'une filiale à sa corporation mère sont établies à l'aide de renvois aux dispositions correspondantes à l'article 87 qui concerne les fusions. Les renvois indiqués à l'alinéa 88(1)e.2) et au sous-alinéa 88(1)e.2)(ix) de la Loi concernant le crédit pour impôt étranger sont abrogés pour les années d'imposition 1984 et suivantes en raison de l'introduction du nouvel alinéa 88(1)e.7) qui prévoit une règle distincte pour le «transfert» des crédits pour impôt étranger inutilisés d'une corporation filiale à la suite d'une liquidation.

Une autre modification apportée à l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi concerne le transfert du montant imposable à taux réduit de la filiale à sa corporation mère lors d'une liquidation en vertu du paragraphe 88(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant dans les civiles commençant après celle où la législation recevra la sanction royale. Elle supprime toute mention du montant imposable à taux réduit de la filiale et découle strictement de l'abrogation de la Partie VI de la Loi.

Paragraphe 26(3)

LIR
88(1)e.3)

L'alinéa 88(1)e.3) de la Loi prévoit l'addition du compte des déductions cumulatives de la filiale à celui de la corporation mère lorsque la filiale a été liquidée en vertu du paragraphe 88(1). L'abrogation de l'alinéa 88(1)e.3), qui s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle où la législation recevra la sanction royale, découle strictement de l'élimination du principe du compte des déductions cumulatives dans le cadre de la simplification des mesures touchant les petites entreprises.

Paragraphe 26(4)

LIR
88(1)e.7)

L'alinéa 88(1)e.7) est ajouté à la Loi en raison de la prolongation de la période de report des crédits d'impôt inutilisés sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger en vertu de l'article 126 de la Loi. Cette modification permet à une corporation mère de demander les crédits pour impôt étranger inutilisés de sa filiale à la suite d'une liquidation. Si le crédit pour impôt étranger inutilisé d'une filiale pour une année donnée n'a pas été déduit, il sera considéré comme un crédit pour impôt étranger inutilisé de la corporation mère pour l'année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la filiale. Cette règle a pour but d'assurer que, lors d'une liquidation, la période de report du crédit pour impôt étranger inutilisé de la filiale pour une année d'imposition donnée sera maintenue pour la corporation mère. Cette modification s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Renvoi

LIR
88(1.1)

La disposition prévoyant l'entrée en vigueur des règles sur le transfert des pertes lors du passage par liquidation des biens d'une corporation filiale à la corporation mère est modifiée par l'article 87 (voir la note correspondante).

Paragraphe 26(5)

LIR
88(1.3)

Selon le paragraphe 88(1.3) de la Loi, une corporation mère est réputée avoir existé pendant la période au cours de laquelle sa filiale existait, afin de permettre à la corporation mère de reporter les dons de charité et les pertes de sa filiale qui n'avaient pas été déduits avant la liquidation. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que cette même règle s'applique aux crédits pour impôt étranger inutilisés d'une filiale et découle des modifications apportées à l'article 126 de la Loi concernant la prolongation de la période de report des crédits d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger. Cette modification s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphes 26(6) à (9)

Ces paragraphes indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la Loi.

Article 27

Le paragraphe 93(1) de la Loi permet à une corporation qui réside au Canada de traiter le produit de la vente d'actions d'une corporation étrangère affiliée comme un dividende plutôt que comme le produit d'une disposition. Ainsi, la corporation peut profiter de tout surplus exonéré ou imposable qui est lié à l'action de la corporation étrangère affiliée dont il a été disposé, sans que celle-ci ne déclare un dividende.

LIR
93(5)

Pour avoir le droit d'exercer le choix prévu au paragraphe 93(1), une corporation doit généralement produire une formule de choix auprès de Revenu Canada à la date à laquelle sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année de la vente doit être produite. Toutefois, le ministre du Revenu national est tenu d'accepter tout choix produit dans les deux ans suivant cette date s'il est accompagné d'un paiement au titre de la pénalité prévue au paragraphe 93(6) de la Loi. Puisque les renseignements nécessaires à la production du choix ne peuvent pas toujours être obtenus dans ce délai, la modification apportée au paragraphe 93(5) de la Loi prolonge jusqu'à trois ans le délai accordé pour la production tardive d'un choix. Cette modification s'applique aux choix produits après le 15 février 1984.

LIR
93(5.1), (6) et (7)

Le nouveau paragraphe 93(5.1) et les modifications apportées aux paragraphes 93(6) et (7) permettent au ministre du Revenu national d'accepter les choix produits en vertu du paragraphe 93(1) après l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe modifié 93(5) dans les cas où, à son avis, il est juste et équitable de le faire. En outre, le Ministre est habilité à accepter des modifications apportées aux choix déjà produits. Dans un cas comme dans l'autre, une pénalité égale à 1/4 de 1 % par mois du montant ayant fait l'objet du choix, jusqu'à concurrence de \$8,000, est exigible. Ces modifications s'appliquent aux choix et aux choix modifiés produits après le 15 février 1984.

Article 28

LIR
94.1

Le nouvel article 94.1, qui s'applique après 1984, renferme une disposition qui empêche les investisseurs dans des fonds de placement non résidents d'éviter l'impôt. Cette disposition anti-échappatoire s'applique dans les cas où un contribuable a investi dans un fonds de placement non résident et que l'une des principales raisons de ce placement est de réduire ou de reporter l'impôt dont serait frappé le revenu tiré des biens du fonds si ce revenu avait été gagné directement par le contribuable. En pareil cas, le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu un montant résultant de la multiplication du taux d'intérêt prescrit par le coût désigné de sa participation dans le fonds.

LIR
94.1(1)

Le paragraphe 94.1(1) renferme les dispositions principales concernant cette règle anti-échappatoire ainsi que la définition de l'expression «bien d'un fonds de placement non résident», les facteurs à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si l'une des principales raisons du placement est de réduire ou de reporter l'impôt sur le revenu, et la méthode à suivre pour calculer le revenu tiré du placement qui est imposable pour l'investisseur.

Les alinéas 94.1(1)a) et b) donnent la définition de l'expression «bien d'un fonds de placement non résident». Il s'agit d'une action du capital-actions ou une dette d'une entité non résidente, ou une participation dans une telle action, participation ou dette ou un droit ou une option d'achat d'une telle action, participation ou dette, dont la valeur est essentiellement liée à des investissements de portefeuille dans les catégories de biens énumérées aux sous-alinéas 94.1(1)b)(i) à (ix). La participation d'un contribuable dans une entité non résidente qui est une corporation étrangère affiliée contrôlée n'est pas assujettie à ces dispositions puisque le revenu de placements de la corporation affiliée est déjà imposable en vertu des dispositions concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens. La législation prévoit en outre la prescription de certaines entités non résidentes, ou catégories d'entités non résidentes, qui ne sont pas assujetties à ces dispositions.

Pour que l'article 94.1 s'applique au placement qu'un contribuable fait dans un bien d'un fonds de placement non résident, il faut établir que l'une des principales raisons d'acquiescer ou de détenir le placement est de réduire ou de reporter l'impôt. Voici certains des facteurs énoncés dans la disposition qu'il faut considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si un tel motif existe: la nature, l'organisation et les activités de l'entité non résidente, la mesure dans laquelle le revenu tiré des biens du portefeuille est assujettie à un impôt considérablement moins élevé que celui qui aurait été à payer si le revenu avait été gagné directement par le contribuable, et enfin la mesure dans laquelle ce revenu est distribué par l'entité non résidente à mesure qu'il est gagné.

Lorsqu'il est établi que le contribuable avait l'intention de réduire ou de reporter l'impôt canadien, le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu un montant à l'égard du bien. Pour déterminer le montant à inclure dans le revenu pour une année, il suffit de multiplier le «coût désigné» du bien à la fin de chaque mois de l'année par 1/12 du taux d'intérêt prescrit applicable à cette date. Le résultat représente le montant à inclure dans le revenu du contribuable pour l'année. Afin d'éviter la double imposition, le montant devant être inclus dans le revenu du contribuable en vertu de cet article est réduit par les attributions ou autres montants

au titre du bien (autres que des gains en capital) qui, en vertu de toute autre disposition de la Loi, doivent être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année en question.

L'expression «coût désigné» est définie au paragraphe 94.1(2). Le taux d'intérêt prescrit est celui qui est utilisé généralement pour l'application de la Loi, et est actuellement de 10 % par année.

LIR
94.1(2)

Le paragraphe 94.1(2) renferme deux définitions pour faciliter l'application du paragraphe 94.1(2). Le paragraphe définit d'abord le «coût désigné» pour un contribuable d'un bien d'un fonds de placement non résidant (alinéa 94.1(2)a)). Il s'agit du total des montants suivants:

- (i) le coût du bien pour le contribuable, sans tenir compte de toute imputation de revenu en vertu de l'article 94.1,
- (ii) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur son prix de base rajusté à la fin de 1984,
- (iii) tous les montants inclus dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.1(1) au titre du bien pour les années d'imposition antérieures, et
- (iv) dans les cas où les montants offerts à une personne par une autre personne après 1984 portent la juste valeur marchande du bien à un montant supérieur à toute augmentation du coût du bien pour le contribuable, le montant de cet excédent.

Une autre règle énoncée à l'alinéa 94.1(2)a) précise que dans les cas où un bien d'un fonds de placement non résidant est prescrit par règlement, son coût désigné est réputé être nul afin qu'aucun revenu ne soit imputé à ce bien. Il est proposé que tout bien d'un fonds de placement non résidant acquis par un contribuable par voie de legs ou d'héritage d'un non-résident, immédiatement après son décès et en raison de celui-ci, soit prescrit à cette fin.

L'autre définition au paragraphe 94.1(2) est celle de l'expression «entité non résidente». Il s'agit d'une corporation qui ne réside pas au Canada ou une fiducie, une société, un organisme, un fonds ou une entité qui ne réside pas au Canada ou qui n'y est pas établi.

**Revenu étranger
accumulé, tiré d'un
bien**
LIR
95(1)b)(ii.1)

Article 29

L'expression «revenu étranger accumulé tiré d'un bien» est définie à l'alinéa 95(1)b) de la Loi. Le nouveau sous-alinéa 95(1)b)(ii.1), qui s'applique après 1984, est ajouté à la Loi en raison de l'adjonction des nouvelles dispositions concernant les fonds de placement non résidants. Il prévoit que, aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré d'un bien d'une corporation étrangère affiliée contrôlée, les dispositions de l'article 94.1 concernant les biens d'un fonds de placement non résidant s'appliquent si les mots «gagné directement par le contribuable» au paragraphe 94.1(1) étaient remplacés par les mots «gagné par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une corporation étrangère affiliée». Cette modification a pour effet d'assurer que dans les cas où une corporation étrangère affiliée contrôlée détient une participation dans un fonds de placement non résidant, le revenu tiré de cette participation est traité comme un revenu étranger accumulé, tiré d'un bien et, qu'à ce titre, il est attribué aux résidents qui contrôlent la corporation affiliée et est inclus dans leur revenu.

**Choix tardifs ou
modifiés**

LIR
96(5.1), (6) et (7)

Article 30

Les paragraphes 97(2) et 98(3) de la Loi prévoient un roulement d'impôt lorsque des biens sont transférés à une société canadienne ou par une telle société, dans certaines circonstances. Les associés peuvent opter pour l'application de ces dispositions de transfert en produisant une formule prescrite auprès de Revenu Canada, Impôt au plus tard à la date à laquelle ils doivent produire une déclaration d'impôt pour l'année du transfert. Toutefois, un choix produit dans les trois ans suivant cette date sera accepté s'il est accompagné d'un paiement au titre de la pénalité pour production tardive prévue au paragraphe 96(6) de la Loi. Le nouveau paragraphe 96(5.1) et les modifications apportées aux paragraphes 96(6) et (7) de la Loi permettent au ministre du Revenu national d'accepter les choix produits en vertu des paragraphes 97(2) et 98(3) après l'expiration de la période de production tardive de trois ans dans les cas où, à son avis, il est juste et équitable de le faire. En outre, le ministre est habilité à accepter une modification à un choix déjà produit en vertu du paragraphe 97(2). La modification apportée au paragraphe 96(6) vise à assurer que les pénalités soient payées au moment de l'acceptation de ces choix. Ces modifications s'appliquent aux choix produits après le 15 février 1984 ainsi qu'aux choix modifiés produits après cette date.

Article 31

LIR
104(29)

Les paragraphes 104(6) et (13) de la Loi prévoient la déduction du revenu de la fiducie et l'inclusion dans le revenu du bénéficiaire de tout montant de revenu de la fiducie qui est payable au fiduciaire. Cela permet la transmission au bénéficiaire de l'assujettissement à l'impôt sur ce revenu. Comme les paiements effectués en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, les redevances à la Couronne et certains paiements connexes ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, une fiducie qui ait de tels paiements ne peut profiter pleinement des dispositions de transmission des paragraphes 104(6) et (13). Dans ces cas, la fiducie ne dispose habituellement pas de tout l'argent correspondant à ses revenus pour effectuer des versements.

Le nouveau paragraphe 104(29) permet à une fiducie de désigner un montant ne dépassant pas une fraction spécifiée de son «revenu fantôme» comme étant payable à ses bénéficiaires aux fins de l'article 104. La fiducie doit aussi désigner la fraction de ce montant qui est payable à chaque bénéficiaire. Cette fraction doit être raisonnable compte tenu des différents droits des bénéficiaires à toucher un revenu de la fiducie, conformément à la Loi sur les fiducies. Il est à noter que l'application des paragraphes 104(8) et (25.1) aura pour effet de restreindre une désignation en faveur d'un bénéficiaire désigné au sens du paragraphe 104(8).

Le paragraphe 104(29) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes. Une fiducie peut désigner des montants relativement à ses revenus fantômes de 1982 et 1983 dans sa déclaration d'impôt de 1984, mais il faut que le bénéficiaire donne son accord écrit à la désignation pour l'une ou l'autre de ces années.

Renvoi

LIR
104

La disposition du projet de loi C-139 prévoyant l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'alinéa 104(6)b) de la Loi est modifiée par la disposition 86 (voir note correspondante).

**Exemptions
personnelles**

LIR
109(1)e)

Article 32

L'article 109 de la Loi énonce les diverses exemptions personnelles. L'alinéa 109(1)e) permet à un contribuable de déduire une exemption personnelle pour une nièce ou un neveu qui réside au Canada et qui est entièrement à la charge du contribuable. La déduction existante n'est offerte que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (1) la mère de la personne à charge était séparée de son mari et ne recevait aucune allocation de soutien pour cette personne à charge,
- (2) le père de la personne à charge était atteint d'une infirmité mentale ou physique, ou
- (3) le père de la personne à charge est décédé et la mère ne s'est pas remariée.

La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, supprime les conditions concernant la situation des parents de nièces et de neveux.

Article 33

Paragraphe 33(1) et (2)

LIR
110(1)c)

L'alinéa 110(1)c) de la Loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour les frais médicaux qui dépassent 3% de son revenu pour l'année. A partir de l'année d'imposition 1984, cet alinéa est modifié en vue d'ajouter trois nouvelles catégories de frais qui donneront droit à la déduction pour frais médicaux. Il s'agit du coût des couches de tissu et des sous-vêtements jetables utilisés par une personne souffrant d'incontinence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, des dépenses engagées pour l'achat, le soin et l'entretien d'un chien dressé pour guider une personne complètement sourde, et de certaines dépenses engagées pour former la personne sourde dans la conduite de ces chiens. En outre, le Règlement de l'impôt sur le revenu sera modifié afin d'inclure dans la liste des dispositifs médicaux prescrits un élévateur motorisé prescrit par un médecin, qui sert à aider une personne handicapée à monter dans un véhicule et à en descendre.

Paragraphe 33(3)

LIR
110(1)d)

À l'heure actuelle, lorsqu'un employé d'une corporation, autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, achète une action dans le cadre d'une option d'achat d'actions offerte par son employeur, il est réputé recevoir, à titre de revenu d'emploi dans l'année de l'acquisition de l'action, un avantage dont la valeur correspond à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action à la date de l'exercice de l'option sur le prix de levée d'option. Des règles semblables s'appliquent dans les cas où l'employé a vendu l'option au lieu d'acheter des actions.

Le nouvel alinéa 110(1)d) de la Loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable qui est égale à la moitié de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions inclus dans le calcul du revenu d'emploi dans les cas où l'employé exerce l'option d'achat d'actions admissible, ou en dispose, avant le 15 février 1984. Une option d'achat d'actions sera admissible si, à la date où l'option est accordée, le prix de levée d'option n'est pas inférieur à la juste valeur marchande des actions à cette date, si l'employé n'a aucun lien de dépendance avec la personne qui accorde l'option et si les actions sont visées par le paragraphe 192(6) de la Loi. Toutefois, les délais pour l'émission d'actions fixés au paragraphe 192(6), qui définit l'expression «actions admissibles» aux fins du crédit d'impôt à l'achat d'actions, ne s'appliqueront pas aux fins de l'alinéa 110(1)d). De plus, il n'est pas nécessaire que les actions soient des actions de corporations canadiennes imposables. Les actions de corporations autres que la corporation de l'employeur seront également admissibles si les autres conditions sont remplies et si les corporations sont membres d'un groupe lié.

Le nouvel alinéa 110(1)d) s'applique aux options d'achat d'actions admissibles accordées après le 15 février 1984.

Paragraphe 33(4) et (5)

LIR
110(1)e) et e.2)

Les alinéas 110(1)e) et e.2) de la Loi accordent une déduction spéciale pour frais médicaux à toute personne qui, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, est obligée de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant de longues périodes chaque jour, tout au long d'une période de douze mois se terminant dans l'année. Le montant de cette déduction pour 1984 est de \$2,480. Actuellement, la déduction ne peut pas être demandée pour la première année où la personne est obligée de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant. Ces alinéas sont modifiés pour les années 1984 et suivantes pour que cette déduction soit accordée, dès la première année, à toute personne qui est obligée de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, à condition qu'elle soit obligée de rester ainsi jusqu'à la fin de l'année et que, de l'avis d'un médecin, elle soit dans cette situation pendant au moins douze mois.

Paragraphe 33(6)

LIR
110(2.2)

Le paragraphe 110(2.2) de la Loi prévoit une règle spéciale pour les dons de biens en immobilisations corporels à un organisme de charité. Cette règle permet au donateur de tels biens de choisir qu'un montant inférieur à leur juste valeur marchande soit traité, aux fins de l'impôt, comme le produit de la disposition du bien et comme le montant du don. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que cette règle spéciale s'applique à un contribuable non résidant qui, après le 15 février 1984, fait un don de biens immeubles canadiens à un organisme de charité prescrit non résidant, à condition que le bien soit utilisé dans l'intérêt public.

Paragraphe 33(7)

LIR
110(8)c)

L'alinéa 110(8)c) de la Loi définit l'expression «organisme de charité enregistré». Un organisme de charité enregistré peut être une œuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique. Cette définition est modifiée pour qu'un organisme de charité soit tenu d'être enregistré après le 15 février 1984, à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique. Cette définition s'appliquera également aux organismes de charité enregistrés qui sont désignés par le ministre du Revenu national après le 15 février 1984 en vertu du nouveau paragraphe 110(8.1) ou (8.2).

Paragraphe 33(8)

LIR
110(8.1)

Le nouveau paragraphe 110(8.1) de la Loi permet au ministre du Revenu national de désigner un organisme de charité qui était un organisme de charité enregistré le 15 février 1984 à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique. Cette désignation ne peut être faite qu'avant la fin de la première année d'imposition de l'organisme de charité qui commence après 1983. Dès que l'organisme de charité aura été avisé de cette désignation par courrier recommandé, il sera considéré, pour les années d'imposition commençant après 1983, être enregistré à titre d'œuvre de charité, de fondation publique ou de fondation privée,

selon le cas, jusqu'à ce que le Ministre fasse une autre désignation ou qu'il annule l'enregistrement. Cette désignation est nécessaire pour que les organismes de charité enregistrés existants se conforment à la définition modifiée de l'expression «organisme de charité enregistré» à l'alinéa 110(8)c). Selon le paragraphe 172(3), l'organisme de charité enregistré a un droit d'appel à l'égard de la désignation.

LIR
110(8.2)

Le nouveau paragraphe 110(8.2) de la Loi permet au ministre du Revenu national, pour les années d'imposition commençant après 1983, de désigner un organisme de charité enregistré à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique et, sur avis par courrier recommandé, l'organisme de charité sera considéré comme étant enregistré comme tel pour les années d'imposition commençant après la date de l'avis. Le Ministre peut faire cette désignation de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme de charité enregistré. Cette désignation restera en vigueur jusqu'à ce que le Ministre annule l'enregistrement de l'organisme de charité ou qu'il fasse une autre désignation. Selon le paragraphe 172(3), un organisme de charité enregistré a un droit d'appel à l'égard de la désignation ou du refus de faire une désignation demandée.

Paragraphe 33(9) à (12)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 110 de la Loi.

**Perte autre qu'une perte
en capital**

LIR
111(8)b)(i)

Article 34

L'alinéa 111(8)b) de la Loi définit l'expression «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition. La modification apportée au sous-alinéa 111(8)b)(i) découle du nouvel alinéa 110(1)d) qui prévoit une déduction spéciale dans le calcul du revenu imposable égale à 50 % de la valeur de l'avantage reçu par un employé à l'égard de l'exercice ou de la disposition de certaines options d'achat d'actions admissibles. La modification apportée au sous-alinéa 111(8)b)(i) ne fait qu'assurer que la déduction spéciale de 50 % demandée par un contribuable en vertu du nouvel alinéa 110(1)d) entrera dans le calcul de toute perte autre qu'en capital qu'il a subie au cours de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 35

Le paragraphe 115(1) de la Loi définit le montant de revenu imposable gagné au Canada sur lequel un non-résident doit payer de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi. Dans le calcul de ce revenu imposable, l'alinéa 115(1)d) permet à un non-résident de demander certaines des déductions, aux fins du calcul du revenu imposable, qui sont offertes aux résidents du Canada. L'alinéa 115(1)d) est modifié pour permettre aux non-résidents de demander la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)d) de la Loi concernant certaines options d'achat d'actions admissibles accordées aux employés. Par conséquent, une personne qui exerce une option d'achat d'actions admissible alors qu'il n'est pas résident du Canada pourra déduire 50 % de l'avantage que représente l'option d'achat d'actions dans le calcul de son revenu imposable. Le non-résident se trouve ainsi sur un pied d'égalité avec un résident en ce qui a trait à l'inclusion nette dans le revenu imposable relativement à ces options. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 36**Paragraphe 36(1)**LIR
120.1(2)b)

L'alinéa 120.1(2)b) de la Loi énonce les règles qui s'appliquent lorsque, à son décès, un contribuable a un certain montant de revenu qu'il a étalé, c'est-à-dire un «montant d'étalement accumulé», qui n'a pas été incorporé à son revenu imposable. La modification apportée à cette disposition dans le projet de loi C-2 prévoyait que le montant d'étalement accumulé d'un contribuable serait imposé, l'année de son décès, comme si 1/3 du montant avait été inclus dans le revenu imposable au cours de chacune des trois années qui ont précédé l'année du décès, au moyen de choix exercés en vertu du paragraphe 110.4(2) pour chacune de ces années-là. Le paragraphe 110.4(2) énonce la règle qui permet à un contribuable de choisir d'incorporer les montants qui ont fait l'objet de l'étalement au cours d'une année, dans le revenu imposable d'une année d'imposition suivante. La modification indiquée dans le projet de loi C-2 est imparfaite car elle ne peut s'appliquer au montant d'étalement accumulé d'un particulier dont le décès survient avant 1985 puisqu'un choix exercé en vertu du paragraphe 110.4(2) n'est en vigueur que pour les années d'imposition 1982 et suivantes. La mention de «paragraphe 110.4(2)» est supprimée par la présente modification à l'alinéa 120.1(2)b). Ce changement a pour effet d'assurer que tout montant d'étalement accumulé qui reste à la fin de l'année du décès d'un particulier est imposé comme si 1/3 du montant avait été ajouté au revenu imposable pour chacune des trois années précédentes. Ainsi, la succession pourra obtenir un remboursement de l'impôt payé au moment de l'étalement initial du revenu. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 36(2)LIR
120.1(3)

Le paragraphe 120.1(3) traite du cas où un contribuable exerce le choix d'étaler son revenu une année où il n'est pas résident d'une province à la fin de l'année et n'est donc pas assujéti habituellement à l'impôt provincial sur le revenu. Dans ce cas, le crédit d'impôt en vertu du paragraphe 120.1(1) et l'impôt ajouté en vertu du paragraphe 120.1(2) sont attribués à la province de résidence et augmentés de 47%. Cette augmentation, établie selon le pourcentage mentionné au paragraphe 120(1) de la Loi, assure que le total des additions d'impôt et des crédits correspond approximativement à ce que serait le montant des impôts fédéral et provincial si le particulier était résident d'une province. Cependant, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, l'impôt et le crédit pour l'étalement du revenu seront attribués entre les provinces dans la même proportion que l'est l'impôt par ailleurs à payer du contribuable. Le paragraphe 120.1(3) est donc modifié pour ces années afin de prévoir que l'augmentation de 47% ne s'applique qu'à la fraction de l'impôt ou du crédit fédéral pour l'étalement du revenu selon la fraction du revenu d'entreprise du contribuable non gagné dans une province par rapport à son revenu total.

LIR
120.1(5)

Paragraphe 36(3)

Le paragraphe 120.1(4) prévoit un mécanisme pour permettre le remboursement au contribuable du crédit d'impôt pour l'étalement du revenu auquel il a droit dans une année dans la mesure où ce crédit excède son impôt par ailleurs à payer pour l'année. En vertu du paragraphe 120.1(5), le montant du crédit d'impôt pour l'étalement du revenu qui est remboursé dans une année à un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est réduit de 16.5%. Ceci correspond au total des abattements spéciaux du Québec, soit 3% en vertu du paragraphe 120(2) de la Loi et 13.5% en vertu des ententes spéciales de partage des coûts pour le financement de certains programmes établis. Pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le crédit d'impôt pour étalement du revenu sera attribué entre les provinces dans la même proportion que l'impôt par ailleurs à payer du contribuable est ainsi attribué, et une modification conséquente apportée au paragraphe 120.1(5) assure que cette réduction de 16.5% du remboursement sera attribuée au contribuable dans la même proportion que son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu total.

Paragraphes 36(4) et (5)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 120.1 de la Loi.

**Crédit d'impôt pour
emploi à l'étranger**

LIR
122.3(2)b)

Article 37

En vertu des modifications apportées à la LIR dans le cadre du projet de loi C-2, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la réduction d'impôt fédéral à laquelle a droit un particulier en vertu du paragraphe 120(3.1) de ladite Loi doit être réduite de 10 % de la fraction de l'impôt payable par ailleurs qui dépasse \$6,000. A cette fin, l'«impôt payable par ailleurs» correspond à l'impôt à payer après déduction du crédit d'impôt pour emploi outre-mer, prévu à l'article 122.3 de la Loi. Il s'ensuit un problème puisque le crédit d'impôt pour emploi outre-mer est lui-même fondé sur l'impôt payable par ailleurs, moins la réduction d'impôt fédéral. Pour remédier à cette situation, la définition de l'«impôt payable par ailleurs» aux fins du calcul du crédit d'impôt pour emploi outre-mer est modifiée et toute référence à la réduction d'impôt fédéral est retirée.

Renvoi

Renvoi
LIR
122.3

En outre, la disposition adoptée en matière de crédit d'impôt pour emploi outre-mer est modifiée par la disposition 88 (voir note correspondante).

Déduction accordée
aux petites
entreprises
LIR
125

Article 38

L'article 125 de la Loi renferme les règles régissant la déduction accordée aux petites entreprises à laquelle a droit une corporation privée dont le contrôle est canadien, à l'égard du revenu qu'elle tire de l'exploitation active d'une entreprise au Canada. Des modifications majeures sont apportées pour simplifier cet article important de la Loi. Elles s'appliquent aux années d'imposition commençant au cours d'années civiles consécutives à la sanction royale du projet de loi. Voici les trois modifications fondamentales apportées pour simplifier l'article 125:

- notions de plafond global des affaires et de compte de déductions cumulatives sont retirées, annulant ainsi le plafond de \$1,000,000 que doit afficher une corporation ou un groupe de corporations associées pour avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises;
- notion de revenu d'entreprise non admissible est annulée; ainsi, tout revenu d'entreprise sera admissible à la totalité de la déduction aux petites entreprises (21 %); et
- règles régissant une corporation qui exploite activement une entreprise au Canada, en tant que membre d'une société, sont considérablement simplifiées.

LIR
125(1)

Le paragraphe 125(1) modifié renferme les règles fondamentales pour le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une année d'imposition donnée. En vertu de ce paragraphe, la déduction accordée aux petites entreprises correspond à 21 % du moindre des montants suivants:

- revenu net pour l'année tiré de l'exploitation active d'entreprises au Canada;
- revenu imposable pour l'année (moins le revenu étranger non imposable au Canada en raison des crédits pour impôt étranger); et
- plafond global des affaires pour l'année (\$200,000) sauf si la corporation est associée, durant l'année, à une autre corporation privée dont le contrôle est canadien, ou si elle a une année d'imposition abrégée.

LIR
125(1)a)

En vertu de l'alinéa 125(1)a) modifié, le revenu net annuel d'une corporation, tiré de l'exploitation active d'entreprises au Canada correspond à l'excédent éventuel de la somme

- (i) de son revenu tiré, durant l'année, de l'exploitation active d'entreprises au Canada, autrement qu'en tant que membre d'une société, et
- (ii) de son «revenu de société désigné» pour l'année, revenu qui, au nouvel alinéa 125(7)f), est défini comme étant son revenu admissible pour l'année, tiré de l'exploitation active d'entreprises au Canada, en tant que membre d'une société

sur la somme

- (iii) des pertes de l'année résultant de l'exploitation active d'entreprises au Canada, autrement qu'en tant que membre d'une société; et

(iv) de sa «perte de société désignée» pour l'année, perte qui, au nouvel alinéa 125(7)g), est définie comme représentant le total des pertes déductibles, résultant de l'exploitation active d'entreprises au Canada, en tant que membre d'une société.

Le calcul prévu au nouvel alinéa 125(1)a) se distingue du calcul prévu à l'alinéa en vigueur de deux façons. Premièrement, en vertu des dispositions actuelles, deux séries de règles s'appliquent au calcul du revenu admissible gagné par une corporation en tant que membre d'une société. L'une de ces règles s'applique aux sociétés auxquelles la corporation n'est pas «liée» durant l'année, alors que la deuxième s'applique à un groupe de sociétés «rattachées» auxquelles la corporation est «liée» durant l'année. Le nouvel alinéa 125(1)a) ne fait état que d'une seule règle générale qui s'applique à toute société dont la corporation est membre. En vertu de cette règle, une corporation inclut dans son «revenu de société désigné», le total de tous les montants dont chacun représente le moins élevé entre son revenu tiré de l'exploitation active d'une entreprise et la fraction des \$200,000 de sa part des revenus de la société par rapport au revenu total de la société.

La deuxième grande modification consiste à régler une anomalie concernant les pertes. En vertu de l'alinéa 125(1)a) actuel, lorsqu'une corporation a un revenu tiré d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada en tant que membre d'une société, et exploite aussi activement une ou plusieurs entreprises à but non lucratif, les pertes qu'elle subit peuvent, dans certains cas, servir d'abord à réduire son revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, plutôt qu'à réduire son revenu assujéti à l'impôt au taux normal prescrit pour les corporations. En vertu de l'alinéa 125(1)a) modifié, les pertes subies par une corporation lors de l'exploitation active d'une entreprise au Canada doivent servir à réduire le montant de son revenu d'entreprise, imposable au taux prescrit pour les corporations, avant de servir à réduire le montant du revenu imposable au taux préférentiel accordé aux petites entreprises.

LIR
125(2) à (5)

Les paragraphes 125(2) à (5) révisés de la Loi renferment les règles pour le partage de la déduction accordée aux petites entreprises entre les corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées entre elles. Les dispositions actuelles restent essentiellement les mêmes, sauf pour deux notions. Premièrement, une corporation ne se verra plus fixer un «plafond global des affaires», de sorte qu'il ne sera plus nécessaire d'effectuer le partage de ce montant. Deuxièmement, l'alinéa 125(5)b) introduit une nouvelle règle pour le calcul du plafond des affaires pour une corporation qui a une année d'imposition abrégée. Cette disposition s'applique à toutes les corporations, qu'elles soient associées ou non, et prévoit un calcul au prorata du plafond pour toute année d'imposition qui compte moins de 51 semaines. Cet alinéa stipule que le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition abrégée correspond au plafond fixé par ailleurs, multiplié par le nombre de jours durant l'année d'imposition, divisé par 365.

LIR
125(6)

Les définitions que l'on retrouve actuellement au paragraphe 125(6) constituent maintenant le paragraphe 125(7). Le nouveau paragraphe 125(6) a pour effet d'enrayer l'évasion fiscale, il vise à empêcher le recours à des sociétés multiples pour augmenter arbitrairement la déduction accordée aux petites entreprises à laquelle a droit une corporation. Il s'applique lorsqu'il est raisonnable de croire que l'existence distincte des sociétés n'a pas pour unique but l'exploitation efficace de

leur entreprise respective, mais plutôt l'augmentation du montant de la déduction accordée aux petites entreprises de l'une des corporations visées. Cette situation est contournée car le paragraphe stipule que la corporation, et chacune des corporations avec lesquelles elle est associée, ne peut inclure dans son revenu de société désigné, pour une année donnée, que son revenu tiré de l'exploitation active d'une entreprise provenant de la société qui a gagné le revenu le plus élevé pour tout exercice financier se terminant durant l'année.

LIR
125(7)a) à c)

Le paragraphe 125(7) modifié définit les termes utilisés à l'article 125. La plupart de ces termes se retrouvent actuellement au paragraphe 125(6). Les définitions suivantes du paragraphe 125(6) sont restées telles quelles: «entreprise exploitée activement» (nouvel alinéa 125(7)a)); «corporation privée dont le contrôle est canadien» (nouvel alinéa 125(7)b)); et, «revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement» (nouvel alinéa 125(7)c)).

LIR
125(7)d) et e)

Les définitions d'une «entreprise de prestation de services personnels» (nouvel alinéa 125(7)d)) et d'une «entreprise de placement désignée» (nouvel alinéa 125(7)e)) sont fondées sur les définitions qu'on retrouve actuellement aux alinéas 125(6)g.1) et h), sous réserve de certaines modifications. En effet, en vertu des nouveaux alinéas, une corporation peut maintenant compter tout employé à temps plein de l'entreprise dans l'effectif requis (six employés à temps plein) pour avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises. En vertu des dispositions actuelles, un employé qui est un «actionnaire désigné» de la corporation ou d'une corporation rattachée à celle-ci ne peut pas être considéré comme l'un des employés à temps plein en vue de déterminer la nature de l'entreprise. L'expression «actionnaire désigné» est définie à l'alinéa 125(9)c) et s'entend généralement d'une personne qui détient au moins 10% d'une catégorie quelconque des actions de la corporation, soit directement, soit par le biais d'une fiducie ou d'une société.

En outre, la définition d'une «entreprise de placement désignée» donnée au nouvel alinéa 125(7)e) renferme les dispositions du paragraphe 125(11) actuel. Ainsi, il est possible de s'assurer qu'une corporation associée compte le nombre prescrit d'employés à temps plein lorsqu'elle fournit des services de gestion, d'administration, de finances, d'entretien ou d'autres services semblables à la corporation, et qu'il est raisonnable de croire que la corporation aurait dû avoir recours à plus de cinq employés à temps plein n'eût été de la prestation de ces services.

LIR
125(7)f)

Pour connaître le revenu annuel total tiré de l'exploitation active d'une entreprise aux fins du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises, il faut ajouter le revenu de société désigné gagné par la corporation pour l'année visée à son revenu provenant de l'exploitation active d'une ou de plusieurs entreprises au Canada. Le revenu de société désigné d'une corporation pour une année donnée comporte deux volets. Le premier représente la part admissible de la corporation dans le revenu de chaque société dont elle est membre, tiré de l'exploitation active d'entreprises au Canada, en tant que membre de cette société, pour chaque exercice financier de la société se terminant durant l'année. La part admissible correspond au moindre de la part (de la corporation) du revenu tiré de l'exploitation active d'entreprises au Canada en tant que membre d'une société, et la fraction des \$200,000 que sa part du revenu de la société représente par rapport au revenu total de la société. Le deuxième volet représente une addition pour veiller à ce que toute perte de la corporation pour l'année, résultant de l'exploitation active

d'entreprises au Canada, soit déduite d'abord de son revenu d'entreprise non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, avant d'être déduite du revenu qui aurait par ailleurs été admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Ce deuxième volet ne s'appliquera que si la corporation a subi des pertes durant l'année résultant de l'exploitation active d'une entreprise au Canada, et si elle a gagné un revenu provenant de l'exploitation active d'une entreprise au Canada, en tant que membre d'une société.

LIR
125(7)g)

La perte de société désignée d'une corporation pour une année donnée correspond au total de la part de la corporation dans les pertes résultant de l'exploitation active d'entreprises au Canada, en tant que membre de la société, pour chaque exercice financier de la société qui s'est terminé durant l'année. Ce montant vient s'ajouter aux pertes subies par la corporation durant l'année lors de l'exploitation active d'entreprises au Canada, directement par elle, pour connaître le montant total des pertes résultant de l'exploitation active d'entreprises au Canada, aux fins du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises.

Article 39

Le paragraphe 125.1(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des revenus canadiens provenant de la fabrication et de la transformation, de sorte que le taux général d'imposition est ramené à 20 % sur ces revenus lorsque la corporation est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et à 40 % dans les autres cas.

Les modifications prévues dans ce paragraphe s'appliquent aux années d'imposition commençant durant les années civiles consécutives à la sanction royale du projet de loi. Elles ne seront reconnues qu'après l'entrée en vigueur des modifications apportées aux règles relatives à la déduction accordée aux petites entreprises, et ne visent qu'à éliminer tout renvoi à l'alinéa 125(1)d).

Article 40

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les résidents du Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus de toutes provenances. Pour éviter la double imposition, lorsque les revenus étrangers sont également imposés dans un autres pays, l'article 126 de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre de l'impôt payé à une administration étrangère. Le crédit pour impôt étranger ne peut cependant pas dépasser le montant de l'impôt canadien payable par ailleurs sur le revenu étranger.

Les impôts étrangers perçus sur le revenu d'un contribuable qui exploite une entreprise dans une administration étrangère — «impôts sur les revenus d'entreprise» — sont admissibles à un crédit d'impôt en vertu du paragraphe 126(2). La Loi actuelle permet le report des impôts sur les revenus d'entreprises, payés pour une année donnée, en vue de leur inclusion dans le calcul du crédit pour impôt étranger pour l'une des 5 années d'imposition suivantes.

Paragraphe 40(1)

LIR
126(2)a)

La modification apportée à l'alinéa 126(2)a) de la Loi a pour but de permettre le report, sur trois années antérieures et sur sept années postérieures, de la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger d'un contribuable, aux fins du calcul de son crédit pour impôt étranger pour les années d'imposition 1984 et suivantes. La «fraction inutilisée d'un crédit pour impôt étranger», c'est-à-dire le montant de l'impôt payé durant une année sur un revenu d'entreprise qui n'est pas déductible durant cette même année en tant que crédit pour impôt étranger, est définie au nouvel alinéa 126(7)e).

Paragraphe 40(2)

LIR
126(2.3)

En vertu du nouvel alinéa 126(2.3)a), le crédit pour impôt étranger demandé au cours d'une année d'imposition sera d'abord considéré comme visant les impôts étrangers payés durant l'année, et tout solde du crédit pour impôt étranger demandé est considéré être une déduction à l'égard de la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger reportée d'autres années. Quant à l'alinéa 126(2.3)b), il prévoit que la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger doit être utilisée selon l'ordre d'attribution desdits crédits. Ainsi, toute fraction inutilisée d'un crédit pour impôt étranger, relative à un pays donné, pour l'année d'imposition 1985, doit être appliquée avant la fraction inutilisée d'un même crédit pour 1986 pour le même pays. Le nouvel alinéa 126(2.3)c) permet de s'assurer que toute fraction inutilisée d'un crédit pour impôt étranger, déduite au cours d'une année, n'est pas déduite à nouveau au cours d'une année ultérieure.

Paragraphe 40(3)

LIR
126(7)b)

L'alinéa 126(7)b) actuel de la Loi définit le «report d'impôt étranger» d'un contribuable pour une année d'imposition donnée. Ce terme ne sera pas utilisé dans le cas des nouvelles règles régissant le report d'impôt étranger. En conséquence, l'alinéa 126(7)b) est abrogé pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

LIR
126(7)e)

Paragraphe 40(4)

Le nouvel alinéa 126(7)e définit la «fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger» d'un contribuable aux fins de la période prolongée de report du crédit pour impôt étranger en vertu du paragraphe 126(2). La fraction inutilisée d'un crédit pour impôt étranger, relative à un pays donné pour une année d'imposition quelconque, correspond au montant d'impôt sur le revenu d'entreprise payé à ce pays pour l'année qui ne peut pas être déduit, durant cette même année, en tant que crédit pour impôt étranger.

Paragraphe 40(5) à (7)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur pour les modifications apportées à l'article 126 de la Loi.

Article 41

Paragraphe 41(1)

LIR
127(9)d.4)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit un contribuable à la fin d'une année d'imposition. L'alinéa 127(11.1)c) donne les taux prescrits pour le crédit d'impôt à l'investissement dans le calcul du crédit auquel a droit le contribuable en ce qui concerne les dépenses admissibles engagées pour la recherche scientifique, par lui, durant une année d'imposition qui comprend le 1^{er} novembre 1983 ou durant une année d'imposition ultérieure au cours de laquelle il n'a pas demandé l'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique, prévue à l'article 37.1 de la Loi.

A l'heure actuelle, lorsque les dépenses sont engagées par une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, le sous-alinéa 127(11.1)c)(i) prévoit un crédit d'impôt à l'investissement de 35 %. Dans le cas des autres corporations, le sous-alinéa 127(11.1)c)(ii) prévoit un taux habituel de 20 %. La règle actuelle a pour effet de limiter le taux spécial de 35 % aux dépenses engagées par les corporations privées dont le contrôle est canadien et qui, seules ou avec un groupe de corporations associées, ont un compte de déductions cumulatives de moins de \$1,000,000.

Comme le compte de déductions cumulatives est annulé, une corporation doit remplir de nouvelles conditions pour obtenir un taux spécial de 35 % du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des dépenses admissibles engagées au titre de la recherche scientifique. En vertu des modifications apportées, le taux de 35 % ne sera accordé qu'aux corporations privées dont le contrôle est canadien ou aux groupes de corporations associées dont le revenu imposable pour l'année ne dépasse pas \$200,000. Ce taux ne s'applique qu'aux premiers \$2,000,000 engagés par la corporation ou le groupe de corporations au titre des dépenses engagées, durant l'année, pour la recherche scientifique.

Le nouvel alinéa 127(9)d.4) s'applique aux années d'imposition se terminant durant les années civiles consécutives à la sanction royale du projet de loi. Il remplace le sous-alinéa 127(11.1)c)(i) et introduit les restrictions de \$200,000 et de \$2,000,000 au titre du revenu imposable et des dépenses annuelles, respectivement, pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement. Il permet aux corporations privées dont le contrôle est canadien, ou aux corporations de ce genre qui sont membres d'un groupe de corporations associées, et qui ont gagné un revenu imposable respectant les limites prévues, d'ajouter dans le calcul de leur crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition donnée, un montant au titre des dépenses engagées pour les recherches scientifiques durant l'année (visées à l'alinéa 127(11.1)c)). Le montant qui peut être inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation représente l'excédent du crédit de 35 % sur le crédit déjà demandé pour les dépenses admissibles aux taux spécial de 35 %. Le contribuable peut ajouter le montant qu'il désire au titre de ces dépenses admissibles, à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond annuel fixé.

LIR
127(9)d.5)

Le nouvel alinéa 127(9)d.5) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles commençant après la sanction royale du projet de loi et découle strictement de l'ajout au nouvel alinéa 127(9)d.4) de la Loi. Il prévoit l'inclusion dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable, à la fin d'une année d'imposition, d'un montant égal au montant du crédit d'impôt à l'investissement qui était inclus, en vertu du nouvel alinéa 127(9)d.4), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin des 7 années d'imposition précédentes et des 3 années d'imposition suivantes.

Paragraphe 41(2)

LIR
127(10.3) à (10.6)

Les nouveaux paragraphes 127(10.3) à (10.6) donnent une définition du «plafond des dépenses» d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pour une année d'imposition donnée, aux fins du nouvel alinéa 127(9)d.4) de la Loi. Ces nouveaux paragraphes s'appliquent aux années d'imposition se terminant durant les années civiles commençant après la sanction royale du projet de loi. Ils prévoient un plafond annuel de \$2,000,000 au titre de la recherche scientifique, en vue de l'obtention du taux spécial de 35 % pour le crédit d'impôt à l'investissement, et sont fondés sur les règles de répartition du plafond des affaires, prévues aux paragraphes 125(2) à (5) de la Loi.

Le paragraphe 127(10.3) établit à \$2,000,000 le «plafond des dépenses» d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une année d'imposition donnée, sauf dans les cas où cette corporation est associée, durant l'année, à une ou plusieurs autres corporations privées dont le contrôle est canadien; en effet, dans ces cas, le plafond de la corporation est nul, sauf si elle a produit une entente mentionnée au paragraphe 127(10.4). Le paragraphe 127(10.4) stipule que si toutes les corporations privées dont le contrôle est canadien et faisant partie d'un même groupe et associées entre elles durant une année d'imposition concluent avec le ministre du Revenu national une entente en vertu de laquelle, aux fins de l'alinéa 127(9)d.4), elles attribuent le plafond des affaires de \$2,000,000 à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et le total des montants ainsi attribués ne dépasse pas \$2,000,000, le plafond des dépenses pour l'année de chaque corporation correspond au montant qui lui a été attribué. Le paragraphe 127(10.5) de la Loi stipule que si l'une des corporations privées dont le contrôle est canadien et faisant partie d'un groupe de corporations associées entre elles durant une année d'imposition omet de conclure l'entente susmentionnée dans les 30 jours suivant la date d'expédition d'un avis du Ministre et indiquant que cette entente est essentielle, le Ministre procédera, aux fins de l'alinéa 127(9)d.4), à la répartition du plafond des dépenses (\$2,000,000) à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année et le plafond des dépenses de chacune des corporations correspondra au montant attribué par le Ministre.

Le paragraphe 127(10.6) de la Loi renferme deux règles additionnelles pour l'établissement du plafond des dépenses d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, aux fins de l'alinéa 127(9)d.4). L'alinéa 127(10.6)a) stipule que lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien compte deux années d'imposition se terminant durant une même année civile et qu'elle est associée, durant chacune de ces années d'imposition, avec une autre corporation privée

dont le contrôle est canadien et qui ne compte qu'une année d'imposition se terminant durant l'année civile donnée, le plafond de dépenses de la première corporation est nul pour sa deuxième année d'imposition. L'alinéa 127(10.6)b) stipule que lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien compte une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond annuel des dépenses pour l'année correspond au coefficient de son plafond annuel des dépenses par ailleurs déterminé pour l'année que représente le nombre de jours de l'année sur 365.

Paragraphe 41(3)

LIR
127(11.1)c)

Comme il est mentionné dans la partie réservée au nouvel alinéa 127(9)d.4), l'alinéa 127(11.1)c) de la Loi donne les taux de crédit d'impôt à l'investissement qu'il faut utiliser pour calculer le crédit auquel a droit un contribuable à l'égard des dépenses engagées par lui, au titre de la recherche scientifique, durant une année d'imposition qui comprend le 1^{er} novembre 1983, ou durant une année d'imposition suivante, lorsque le contribuable n'a pas demandé l'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique, prévue à l'article 37.1 de la Loi, pour l'année visée.

La modification apportée à l'alinéa 127(11.1)c) de la Loi s'applique aux années d'imposition qui se terminent durant les années civiles consécutives à la sanction royale du projet de loi et a pour effet d'abroger le sous-alinéa (i); elle ne sera reconnue qu'après l'entrée en vigueur du nouvel alinéa 127(9)d.4).

Paragraphe 41(4)

Ce paragraphe fixe les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 127 de la Loi.

**Crédit d'impôt
à l'investissement
remboursable**

LIR
127.1(2)a)

Article 42

L'article 127.1 de la Loi prévoit le remboursement de la fraction inutilisée d'un crédit d'impôt à l'investissement gagné durant la période du 20 avril 1983 au 30 avril 1986. La fraction remboursable du crédit, appelée «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», est définie au paragraphe 127.1(2). Dans le cas des particuliers, de certaines fiducies et des corporations privées dont le contrôle est canadien admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises parce que leur compte de déductions cumulatives est inférieur à \$1,000,000, 40 % du crédit d'impôt à l'investissement inutilisé est remboursable. Dans le cas des autres contribuables, 20 % de la fraction inutilisée du crédit est remboursable.

Comme le compte de déductions cumulatives est abrogé, une corporation doit remplir de nouvelles conditions pour obtenir un taux de 40 % au titre du remboursement de la fraction inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement. L'alinéa 127.1(2)a) stipule que sont admissibles au taux de remboursement de 40 %, les corporations qui sont des corporations privées dont le contrôle est canadien durant toute l'année et dont le revenu imposable pour l'année et les revenus imposables de toutes les corporations avec lesquelles elles étaient associées durant les années d'imposition se terminant au cours d'une année civile ne dépassaient pas le total des plafonds des affaires fixés pour ces années.

LIR
127.1(2)d)

L'alinéa 127.1(2)d) de la Loi précise les montants inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition dont il faut tenir compte dans le calcul du «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» du contribuable pour la même année d'imposition. La modification apportée à cet alinéa ne fait qu'ajouter un renvoi au nouvel alinéa 127(9)d.4) et découle strictement de l'addition de cet alinéa à la Loi.

Les modifications apportées aux alinéas 127.1(2)a) et d) s'appliquent aux années d'imposition se terminant durant une année civile commençant après la date de la sanction royale du projet de loi.

Article 43

Paragraphe 43(1)

LIR
127.2(3.1)

En vertu du paragraphe 127.2(3) de la Loi, une fiducie peut attribuer son crédit d'impôt à l'achat d'actions à ses bénéficiaires. Ce mécanisme de transfert n'est pas disponible aux fiducies exonérées d'impôt ni aux fiducies régies par un régime de prestations aux employés ni par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'enregistrement a été annulé. L'alinéa 146(2)c.4) actuel de la Loi relatif aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et les dispositions analogues concernant les autres genres de fiducies exonérées d'impôt peuvent causer la perte du statut d'exonération lorsqu'une telle attribution est faite. Cela se produit parce que l'attribution du crédit d'impôt à l'achat d'actions peut être considérée comme un avantage conféré au bénéficiaire qui survient du fait de l'existence de la fiducie.

Le nouveau paragraphe 127.2(3) clarifie ce point en empêchant ces fiducies d'attribuer les crédits. Cette restriction s'impose pour éviter que des bénéficiaires ne retirent en franchise d'impôt des fonds d'une telle fiducie sous forme de crédits. Malgré cette modification, certaines fiducies exonérées pourront continuer à être admissibles au remboursement de leurs crédits d'impôt à l'achat d'actions conformément au paragraphe 127.2(2) de la Loi. Cette modification entre en vigueur après la date à laquelle l'avant-projet de loi est rendu public.

Paragraphe 43(2)

LIR
127.2(6)b)

L'alinéa 127.2(6)b) de la Loi définit la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour une année d'imposition. La modification de l'alinéa simplifie la définition et assure, comme il était voulu, que la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition représente uniquement la fraction des crédits acquis dans l'année qui ne peut pas être utilisée pour l'année en question. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 43(3)

LIR
127.2(10)

En vertu de l'article 127.2 de la Loi, seul le premier détenteur enregistré, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs, d'une action a droit au crédit d'impôt à l'achat d'actions. En réponse à de récents commentaires sur les difficultés que soulève cette exigence pour la mise en marché d'émissions d'actions publiques, le nouveau paragraphe 127.2(10) rend le premier acheteur, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs, d'une action d'une corporation publique admissible au crédit d'impôt à l'achat d'actions. Pour être admissible selon le critère du «premier acheteur», plutôt que selon celui du «premier détenteur enregistré», une corporation publique doit exercer un choix en vertu de ce nouveau paragraphe au moyen d'une formule prescrite requise aux fins de la désignation en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi. Une disposition spéciale autorise la production d'un tel avis dans les 90 jours après que la législation a reçu la sanction royale. Cette modification s'applique après le 30 juin 1983.

LIR
127.2(11)

Certains craignent qu'une fraction de la contrepartie versée pour une action donnant droit au crédit d'impôt à l'achat d'actions ne soit pas considérée comme faisant partie du coût de l'action. De même, il n'est pas certain que la contrepartie que l'émetteur reçoit pour le crédit d'impôt à l'achat d'action représente la contrepartie reçue pour l'action. Pour éliminer toute incertitude, le nouveau paragraphe 127.2(11) stipule que la contrepartie payée ou reçue pour tout crédit d'impôt à l'achat d'actions est considérée comme une partie de la contrepartie pour l'action à laquelle le crédit s'applique. En outre, le paragraphe stipule que la contrepartie n'est pas un revenu de l'émetteur. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 43(4) à (6)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 127.2 de la Loi.

Article 44

Paragraphe 44(1)

LIR
127.3(2)a)

L'alinéa 127.3(2)a) de la Loi définit le «crédit d'impôt pour la recherche scientifique» d'un contribuable pour une année d'imposition. La modification apportée à cet alinéa corrige une erreur de la version anglaise en ajoutant le mot «scientifique» à cette partie de la définition qui suit le sous-alinéa (v). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 44(2)

LIR
127.3(2)b)

L'alinéa 127.3(2)b) de la Loi définit la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique d'un contribuable pour une année d'imposition. La modification apportée à cet alinéa simplifie la définition et assure, comme il était voulu, que la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique représente uniquement la fraction des crédits acquis dans l'année qui ne peut être utilisée dans l'année en question. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 44(3)

LIR
127.3(3.1)

Le paragraphe 127.3(3) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer son crédit d'impôt pour la recherche scientifique à ses bénéficiaires. Ce mécanisme de transfert n'est pas permis aux fiducies exonérées d'impôt et aux fiducies régies par un régime de prestations aux employés ou par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'enregistrement a été annulé. L'alinéa 146(2)c.4) actuel de la Loi relatif aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et les dispositions analogues concernant les autres genres de fiducies exonérées d'impôt peuvent causer la perte du statut de régime exempté d'impôt lorsqu'une telle attribution est faite. Cela se produit parce que l'attribution du crédit d'impôt pour la recherche scientifique peut être considérée comme étant un avantage conféré à un bénéficiaire qui survient du fait de l'existence de la fiducie.

Le nouveau paragraphe 127.3(3.1) clarifie ce point en empêchant ces fiducies d'attribuer les crédits. Cette restriction s'impose pour éviter que des bénéficiaires ne retirent des fonds d'une fiducie de ce genre sous forme de crédits qui seraient exonérés d'impôt. Cette modification entre en vigueur après la date à laquelle l'avant-projet de loi est rendu public.

Paragraphe 44(4)

LIR
127.3(6)b)

Le paragraphe 127.3(6) de la Loi prévoit les règles pour déterminer le coût pour un contribuable d'un investissement admissible qui a gagné un crédit d'impôt pour la recherche scientifique. La modification apportée à l'alinéa 127.3(6)b) renferme la mention d'une créance ou d'un droit. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 44(5)

LIR
127.3(9)

En vertu de l'article 127.3 de la Loi, seul le premier détenteur enregistré, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs, d'un investissement admissible a droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique. Pour tenir compte des observations récentes selon lesquelles cette disposition créerait des difficultés dans la mise sur le marché d'émissions publiques d'investissements admissibles, le nouveau paragraphe 127.3(9) donne droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique au premier acheteur, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs, d'un investissement admissible. Pour être admissible selon le critère du «premier acheteur», plutôt que selon celui du «premier détenteur enregistré», une corporation doit exercer un choix en vertu de ce nouveau paragraphe au moyen d'une formule prescrite requises aux fins de la désignation en vertu du paragraphe 194(4) de la Loi. Une disposition spéciale autorise la production d'un tel avis dans les 90 jours après que la législation a reçu la sanction royale. Cette modification s'applique après septembre 1983.

LIR
127.3(10)

Certains craignent qu'une fraction de la contrepartie versée pour une action, une créance ou un droit donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique ne soit pas considérée comme faisant partie du coût de l'action, de la créance ou du droit. De même, il n'est pas certain que la contrepartie que l'émetteur reçoit pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique représente la contrepartie reçue pour l'action, la créance ou le droit. Pour éliminer toute incertitude, le nouveau paragraphe 127.3(10) stipule que la contrepartie payée ou reçue pour tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique est considérée comme une partie de la contrepartie pour l'action, la créance ou le droit à laquelle le crédit s'applique. En outre, le paragraphe stipule que la contrepartie n'est pas un revenu de l'émetteur. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 44(6) à (9)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 127.3 de la Loi.

**Impôt en main
remboursable au
titre de dividendes**

Article 45

Paragraphe 45(1)

LIR
129(3)a)(iii)(B)

Le paragraphe 129(3) de la Loi définit l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée. Il représente la fraction de l'impôt en vertu de la Partie I de la corporation sur son revenu de placements net qui est remboursable à la corporation lors du versement de dividendes imposables.

L'abrogation de la disposition 129(3)a)(iii)(B) de la Loi qui mentionne le montant déductible en vertu du paragraphe 125(1.1) découle strictement de l'abrogation du concept «d'entreprise non admissible» selon les modifications à l'article 125. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent dans les années civiles qui commencent après que la législation proposée aura reçu la sanction royale.

Paragraphe 45(2) et (3)

LIR
129(4.1) et (4.2)

Le paragraphe 129(4) de la Loi définit le «revenu de placements au Canada» et le «revenu de placements à l'étranger» aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée. Le paragraphe 129(4.1) stipule que le revenu ou la perte d'une corporation pour l'année d'une source au Canada qui est un bien comprend le revenu ou la perte provenant d'une entreprise de placement désignée qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu ou la perte provenant d'une source située à l'extérieur du Canada, mais ne comprend pas le revenu provenant de toute autre entreprise ou provenant d'un bien qui se rapporte directement ou d'une manière accessoire ou qui est utilisé ou détenu principalement aux fins de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation ou d'une entreprise non admissible qu'elle exploite.

Le paragraphe 129(4.2) stipule que le revenu ou la perte pour une année provenant d'une source située à l'extérieur du Canada qui est un bien ne comprend pas le revenu ou la perte qui se rapporte directement ou d'une manière accessoire ou qui est utilisé ou détenu principalement aux fins de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation ou d'une entreprise non admissible qu'elle exploite.

Les modifications aux alinéas 129(4.1)b) et c) et 129(4.2)a) et b) suppriment toute mention d'une «entreprise non admissible» et découlent strictement de l'abrogation du concept «d'entreprise non admissible» qui fait partie des mesures de simplification relatives à la petite entreprise. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent dans les années civiles qui commencent après que la législation proposée aura reçu la sanction royale.

**Revenu de placement
provenant d'une
corporation associée**

Paragraphe 45(4) et (5)

LIR
129(6)

En vertu du paragraphe 129(6) de la Loi, le revenu de biens d'une corporation est réputé être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible lorsqu'il est versé par une corporation associée et donnait

droit à une déduction dans le calcul du revenu de la corporation associée provenant d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible.

Les modifications au sous-alinéa 129(6)a)(i) et l'alinéa 129(6)b) suppriment tout renvoi à une «entreprise non admissible» et découlent strictement de l'abrogation du concept d'«entreprise non admissible» qui fait partie des mesures de simplification relatives à la petite entreprise. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent dans les années civiles qui commencent après que la législation proposée aura reçu la sanction royale.

Paragraphe 45(6)

Le nouveau paragraphe 129(8) de la Loi assure simplement que les définitions de l'article 125 s'appliquent aux fins de l'article 129.

Paragraphe 45(7)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 129 de la Loi.

Article 46

En vertu du paragraphe 136(1) de la Loi, une corporation coopérative est réputée ne pas être une corporation privée sauf aux fins de la surtaxe sur les corporations et de la déduction accordée aux petites entreprises. La modification apportée au paragraphe 136(1), qui s'applique aux années d'imposition qui se terminent dans les années civiles qui commencent après que la législation proposée aura reçu la sanction royale, prévoit deux autres exceptions. La première exception s'applique à la détermination du taux du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de certaines dépenses admissibles pour la recherche scientifique. La deuxième exception s'applique à la détermination du crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu de l'article 127.1 de la Loi. Ces modifications permettent aux corporations coopératives admissibles de se prévaloir du taux de 35 % pour le crédit d'impôt à l'investissement sur des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et d'obtenir le droit à un remboursement de 40 % (au lieu de 20 %) de tout crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Article 47

Paragraphe 47(1)

LIR 137(3)

En vertu du paragraphe 137(7) de la Loi, une caisse de crédit est réputée ne pas être une corporation privée sauf aux fins de la surtaxe sur les corporations et de la déduction accordée aux petites entreprises. Le paragraphe 137(3) stipule qu'une corporation qui était une caisse de crédit pendant toute l'année d'imposition peut déduire un montant supplémentaire dans le calcul de son impôt en vertu de la Partie I qu'elle doit payer pour l'année de manière à lui permettre de constituer un montant approprié de réserve au taux d'impôt pour les petites entreprises. Du point de vue technique, la déduction d'impôt supplémentaire est calculée au taux de 21 % du moins élevé de son revenu imposable qui ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises et de l'excédent éventuel de 4/3 de la réserve cumulative maximale de la corporation à la fin de l'année sur son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente.

Dans le cadre des mesures de simplification relatives à la petite entreprise, l'alinéa 125(1)d) et la notion de montant imposable à taux réduit à la Partie VI de la Loi sont abrogés. Les renvois actuels du paragraphe 137(3) aux alinéas 125(1)d) et 190(2)b) de la Loi sont supprimés. Cependant, étant donné que le montant imposable à taux réduit continue de s'appliquer aux caisses de crédit, le nouveau paragraphe 137(4.3) a été ajouté pour définir le «montant imposable à taux réduit» pour une caisse de crédit et les modifications apportées au paragraphe 137(3) font état de ce renvoi à ce nouvel alinéa 137(4.3), ce qui assure que la base servant à la déduction d'impôt supplémentaire liée à la réserve est maintenue.

Paragraphe 47(2)

LIR
137(4.3)

Le nouveau paragraphe 137(4.3) de la Loi définit le «montant imposable à taux réduit» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition. Le montant imposable à taux réduit sert à calculer la déduction d'impôt spéciale liée à la réserve d'une caisse de crédit en vertu du paragraphe 137(3) de la Loi.

L'adjonction de ce paragraphe, applicable aux années d'imposition qui se terminent dans les années civiles qui commencent après que la modification aura reçu la sanction royale, découle strictement de l'abrogation de l'alinéa 87(2)ee) et de l'article 190 et des modifications apportées à l'alinéa 88(1)e.2) portant sur le montant imposable à taux réduit dans le cadre des mesures de simplification relatives à la petite entreprise.

Selon le nouvel alinéa 137(4.3) de la Loi, le «montant imposable à taux réduit» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et du montant égal à 4 fois le montant déductible en vertu de l'article 125 de la Loi. Cette définition assure aussi que les montants imposables à taux réduit des corporations remplacées et des filiales, selon le cas, soient transférés à la nouvelle corporation ou à la corporation mère, selon le cas, s'il y a eu fusion au sens du paragraphe 87(1) ou liquidation d'une filiale possédée en propriété exclusive à laquelle le paragraphe 88(1) s'appliquait.

Paragraphe 47(3)

LIR
137(7)

En vertu du paragraphe 137(7) de la Loi, une caisse de crédit est réputée ne pas être une corporation privée sauf aux fins de la surtaxe sur les corporations et de la déduction accordée aux petites entreprises. La modification apportée au paragraphe 137(7), qui s'applique aux années d'imposition qui se terminent dans les années civiles qui commencent après que la législation proposée aura reçu la sanction royale, prévoit deux autres exceptions en vertu desquelles une caisse de crédit constituée en corporation et une caisse populaire sont admissibles comme corporation privée. La première s'applique à la détermination du taux du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de certaines dépenses admissibles pour la recherche scientifique. La deuxième s'applique à la détermination du crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu de l'article 127.1 de la Loi. Ces modifications permettent aux caisses de crédit et aux caisses populaires admissibles de se prévaloir du taux de 35 % du crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses admissibles pour la recherche scientifique et d'obtenir le droit à un remboursement de 40 % (au lieu de 20 %) des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés.

Paragraphe 47(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 137 de la Loi.

Article 48

L'article 146 de la Loi traite des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Une première modification prévoit un transfert spécial d'un gain en capital sur un bien agricole et une deuxième traite du REER en faveur du conjoint.

Paragraphe 48(1)

Les paragraphes 146(5.3) à (5.5) sont ajoutés à la Loi pour permettre à un contribuable de différer l'impôt sur au plus \$120,000 de gains en capital imposables découlant de la disposition de biens agricoles admissibles appartenant au contribuable ou à son conjoint le 31 décembre 1983. L'impôt est différé grâce à une contribution déductible spéciale à un régime enregistré d'épargne-retraite ou, si le contribuable a dépassé la limite d'âge pour les contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite, à l'acquisition d'une rente admissible.

LIR
146(5.3)

En vertu du nouveau paragraphe 146(5.3), le contribuable peut déduire de son revenu pour l'année les sommes qu'il a versées à un régime enregistré d'épargne-retraite pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année comme contribution spéciale à l'égard des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens agricoles admissibles. Le montant maximal de la contribution spéciale que le contribuable peut verser pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le moins élevé de deux montants. Le premier représente le total de ses gains en capital imposables provenant de toutes les dispositions de biens agricoles admissibles après 1983. Le deuxième correspond à l'excédent du «plafond de contribution d'agriculteur» pour l'année sur le total de toutes les contributions (autres que des contributions spéciales) qu'il a versées à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime enregistré de pensions pour les années d'imposition 1984 et suivantes. Le montant maximal de contributions spéciales pour toute année est de plus réduit par toute contribution spéciale qu'il a versée au cours d'années d'imposition antérieures.

LIR
146(5.4)

Le nouveau paragraphe 146(5.4) donne des définitions aux fins du nouveau paragraphe 146(5.3).

LIR
146(5.4)a)

L'alinéa 146(5.4)a) définit l'expression «bien agricole admissible» d'un contribuable. Pour être admissibles, les biens doivent dans tous les cas avoir été détenus par le contribuable ou son conjoint le 31 décembre 1983. Les biens ainsi détenus seront admissibles s'ils sont des biens immeubles qui ont été utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole à un moment quelconque entre 1972 et 1983, inclusivement, par le contribuable, son conjoint, un de ses enfants ou une corporation agricole ou une société agricole de sa famille. Une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale et une participation dans une société agricole familiale peut également constituer un bien agricole admissible. A cette fin, les expressions «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» et «participation dans une société agricole familiale» ont le sens que leur confèrent les alinéas 70(10)b) et c) de la Loi.

LIR
146(5.4)b)

L'alinéa 146(5.4)b) définit l'expression «plafond de contribution d'agriculteur» pour une année. Le plafond de contribution d'agriculteur d'un contribuable est déterminé premièrement en multipliant \$10,000 par le nombre d'années civiles

après 1971 et avant 1984 au cours desquelles lui ou son conjoint était un agriculteur à temps complet. Ainsi, pour un contribuable qui était agriculteur à temps complet pendant toute la période, le plafond de contribution d'agriculteur serait de \$120,000. Le plafond de contribution d'agriculteur pour une année est réduit par toute contribution spéciale déduite en vertu du paragraphe 146(5.3) par le conjoint du contribuable pour l'année et les années précédentes.

LIR
146(5.4)c)

L'alinéa 146(5.4)c) définit l'expression «agriculteur à temps complet». Cette expression s'applique à la détermination du plafond de contribution du contribuable. Un agriculteur à temps complet désigne un particulier qui détenait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou qui louait une terre devant servir à l'exploitation agricole à son conjoint, à son enfant ou à une corporation agricole familiale ou à une société de son conjoint ou de son enfant. Est également agriculteur à temps complet tout particulier qui participait activement à l'exploitation de l'entreprise de l'agriculteur, autre qu'un particulier qui était ou serait, s'il avait subi des pertes, assujetti aux règles sur les pertes agricoles restreintes prévues à l'article 31 de la Loi.

Exemple:

Un contribuable était un agriculteur à temps complet de 1974 à 1983, inclusivement. Il prend sa retraite en 1984 et, à ce moment-là, loue ses terres agricoles à un tiers avec lequel il n'a aucun lien de parenté. En 1987, il vend ses terres agricoles, qui étaient des biens agricoles admissibles, et réalise un gain en capital imposable de \$150,000. Le contribuable a versé régulièrement des contributions annuelles de \$2,000 à son régime enregistré d'épargne-retraite en 1984, 1985 et 1986 et en 1986 son conjoint a versé une contribution spéciale, en vertu du paragraphe 146(5.3), de \$25,000.

Le montant maximal que le contribuable peut déduire en vertu du paragraphe 146(5.3) comme contribution spéciale à son régime enregistré d'épargne-retraite correspond au moins élevé des montants suivants:

- (i) son gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien agricole admissible : \$150,000

et

- (ii) son plafond de contribution d'agriculteur pour l'année de \$75,000 (\$100,000 moins la contribution de \$25,000 versée par son conjoint en 1986) moins \$6,000 (le total de ses contributions à son régime enregistré d'épargne-retraite après 1983) : \$69,000

Par conséquent, la contribution spéciale maximale du contribuable pour 1987 s'élève à \$69,000.

LIR
146(5.5)

En vertu du nouveau paragraphe 146(5.5) un contribuable qui a dépassé la limite d'âge pour les contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite peut néanmoins se prévaloir de la déduction spéciale prévue au paragraphe 146(5.3). En vertu de ce paragraphe, le coût que subit le contribuable pour une rente décrite au sous-alinéa 60l(ii) de la Loi est considéré comme une prime payée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier. Le coût d'une telle rente sera donc admissible à la déduction spéciale. Une rente admissible à cette fin est

une rente à versements égaux en vertu de laquelle les versements commencent un an après son achat et se poursuivent du vivant du contribuable ou jusqu'à ce qu'il atteigne 90 ans.

Ces modifications relatives aux contributions spéciales pour gains en capital agricoles s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 48(2)

LIR
146(8.3)

Un contribuable peut déduire, dans certaines limites, les contributions faites au régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint. Cependant, le paragraphe 146(8.3) de la Loi prévoit que tout retrait du régime de son conjoint fait dans une année (autre qu'un retrait pour l'acquisition d'une rente viagère à l'échéance du régime) est inclus dans le revenu du contribuable jusqu'à concurrence des contributions déductibles qu'il a faites au régime dans cette année-là et dans les deux années précédentes. Cette règle a été prévue essentiellement pour empêcher le fractionnement du revenu entre les conjoints puisque sans elle les contributions au REER seraient déductibles par le contribuable, mais imposables lors d'un retrait pour son conjoint. La règle ne convient pas dans le cas de la rupture du mariage et la modification empêche que le paragraphe 146(8.3) s'applique à l'égard d'un retrait de fonds du régime, après le 15 février 1984, à une date où le contribuable et son conjoint vivaient séparément en raison de la rupture de leur mariage, en vertu d'une séparation prononcée par la cour ou d'un accord écrit de séparation.

Paragraphes 48(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 146 de la Loi.

Article 49

Le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement (REEL) a droit à une déduction complémentaire en 1983 ou 1984. Cette déduction est disponible si le bénéficiaire utilise les fonds de son régime dans l'année ou dans les 60 jours après la fin de l'année pour acquérir ou construire une nouvelle unité de logement pourvu que ni lui ni son conjoint n'aient été antérieurement propriétaires d'un logement après 1981, que personne d'autre ne demande une déduction semblable à l'égard de la même unité de logement et qu'aucune subvention ne soit payable à l'égard de cette unité de logement en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*. Pour avoir droit à cette déduction, un particulier admissible qui n'a jamais été bénéficiaire d'un REEL n'est pas tenu d'acquérir un REEL pour demander la déduction. Une modification technique apportée à l'alinéa 146.2(4)i) empêche qu'un particulier qui désire demander la déduction complémentaire comme non-bénéficiaire d'un REEL ait le droit d'acquérir un REEL une fois qu'il a acquis sa nouvelle unité de logement. La modification apportée à cet alinéa assure aussi que, par son choix, le particulier est non seulement réputé avoir été bénéficiaire d'un REEL, mais est aussi réputé avoir rempli les autres conditions ordinairement applicables à un bénéficiaire avant que la déduction complémentaire puisse être accordée.

**Régimes de participation
différée aux bénéfices**

LIR
147(2)k.2)(ii)

Article 50

L'article 147 renferme des dispositions concernant les régimes de participation différée aux bénéfices. Le paragraphe 147(2) précise les conditions à remplir pour qu'un régime de participation aux bénéfices puisse être enregistré. Une de ces conditions, prévue au sous-alinéa 147(2)k.2)(ii), prévoit que les actionnaires principaux ou les membres de leurs familles ne peuvent pas être bénéficiaires en vertu du régime. Le sous-alinéa mentionne un particulier qui est un actionnaire désigné de l'employeur ou d'une corporation liée à l'employeur, ou une personne liée à cet actionnaire. Dans le cadre des simplifications relatives à la petite entreprise, la définition d'«actionnaire désigné» est transférée de l'alinéa 125(9)c) de la Loi au paragraphe 248(1) afin qu'elle s'applique à toutes les fins de la Loi sans la nécessité de renvoi à un article en particulier. La modification du sous-alinéa 147(2)k.2)(ii) découle uniquement de ce changement et supprime simplement le renvoi actuel à l'alinéa 125(9)c). Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles qui commenceront après la sanction royale de la législation proposée.

**Organismes de charité
enregistrés**

LIR
149.1(1)

Article 51

L'article 149.1 de la Loi traite des organismes de charité enregistrés. Il prévoit les règles à suivre par ces organismes pour obtenir et conserver leur enregistrement. Un organisme de charité enregistré est exempté de l'impôt sur son revenu et peut délivrer des reçus qui donnent droit aux contribuables de déduire dans le calcul de leur revenu imposable les dons faits à l'organisme.

Paragraphe 51(1) à (19)

Le paragraphe 149.1(1) de la Loi renferme les définitions pertinentes aux fins de cet article. La modification du préambule du paragraphe ajoute un renvoi à l'article 172 et à la nouvelle Partie V afin de garantir que les définitions de l'article 149.1 s'appliquent aux fins de ces dispositions.

LIR
149.1(1)b)

L'alinéa 149.1(1)b) de la Loi définit actuellement une «œuvre de charité» comme étant une œuvre dont toutes les ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance menées par l'œuvre elle-même et dont aucun revenu n'est disponible pour servir au profit d'un de ses membres. Pour les années d'imposition commençant après 1984, la définition est modifiée afin d'exiger que l'œuvre de charité ait un conseil d'administration ou des fiduciaires indépendants. Elle prévoit que plus de 50 % des administrateurs, dirigeants ou fiduciaires d'une œuvre de charité ne doivent avoir entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants ou fiduciaires aucun lien de dépendance. Une autre modification à la définition, applicable aux années d'imposition commençant après 1984, exige qu'une œuvre de charité qui demande un enregistrement comme œuvre de charité après le 15 février 1984 ou une œuvre de charité qui avait été désignée comme fondation privée ou fondation publique remplisse une condition de plus pour être reconnue comme œuvre de charité, soit que pas plus de 50 % de son capital ait été fourni par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Une personne de ce genre ne comprend pas un gouvernement, une municipalité, une autre œuvre de charité enregistrée qui n'est pas une fondation privée ni une organisation sans but lucratif décrite à l'alinéa 149(1)) de la Loi.

LIR
149.1(1)e)

L'alinéa 149.1(1)e) de la Loi définit le «montant des paiements à effectuer» d'une fondation privée. Cette définition est abrogée et remplacée par une nouvelle définition de «contingent des versements» pour les fondations privées et les fondations publiques. Le contingent des versements comprend le montant qu'une œuvre de charité doit dépenser annuellement à des activités de bienfaisance ou sous forme de dons à des donataires reconnus. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce montant comprend le total de:

1. 80 % de tous les montants reçus dans l'année d'imposition précédente pour lesquels des reçus ont été délivrés. Deux sortes de dons reçus sont exclus—ceux qui proviennent du capital d'une succession et ceux qui sont versés à condition qu'ils soient conservés par l'œuvre de charité pour au moins 10 ans (sous-alinéa 149.1(1)e)(i)).
2. Dans le cas d'une fondation privée, 100 % de tous les montants reçus dans l'année d'imposition précédente d'un ou de plusieurs autres organismes de charité enregistrés, ou dans le cas d'une fondation publique, 80 % de tous ces montants. Les «dons désignés» sont toutefois exclus de cette exigence.

Un «don désigné» est un don provenant d'un organisme de charité enregistré qui a été désigné par cet organisme dans sa déclaration de renseignements et dont le montant n'est pas inclus par le donateur dans le calcul du montant qui a été dépensé pour des activités de bienfaisance ou pour des dons faits à des donataires reconnus.

3. 4.5 % de la valeur de ses placements au début de l'année. Les placements d'une fondation consistent dans tout bien ou fraction de bien possédé par la fondation dans la mesure où ce bien n'a pas été consacré à des activités de bienfaisance pendant toute l'année d'imposition précédente. Il est présumé généralement que les fonds qui sont visés par les exigences relatives aux 80 % et 100 % des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) sont conservés en main et inclus dans le fonds commun de placement au début de l'année qui suit l'année de la réception pour être dépensés au cours de cette année suivante. Le montant de ces fonds est donc soustrait de la valeur des placements sur lesquels le taux de 4.5 % est calculé.

Pour les dix premières années d'application de ce nouveau système de contingent des versements, une règle provisoire est prévue au sous-alinéa 149.1(1)e)(v) pour les fondations qui réclament une réserve de revenu en vertu du paragraphe 149.1(18) de la loi actuelle pour la dernière année d'imposition commençant avant 1984. Si les dispositions actuelles devaient continuer d'être en vigueur, le contingent des versements d'une fondation comprendrait, dans la première année d'imposition commençant après 1983, 90 % de la réserve réclamée dans l'année précédente. La règle spéciale transitoire exige qu'une fraction minimale de cette réserve soit incluse dans le contingent des versements de la fondation dans chacune des dix années commençant après 1983.

LIR
149.1(1)e.1)

L'alinéa 149.1(1)i) de la Loi donne actuellement une définition de «placement admissible» pour une fondation privée. Lorsqu'une fondation privée détient un placement qui n'est pas un placement admissible, elle doit inclure 5 % de la juste valeur marchande de ce placement pour déterminer son contingent des versements. Pour les années d'imposition commençant après 1983, la définition de «placement admissible» est abrogée. Le nouvel alinéa 149(1)e.1) définit un «placement non admissible» comme étant une créance, une action ou un droit d'acquiescer une action détenu par une fondation privée et émis par certaines personnes qui sont en mesure de contrôler ou d'exercer une influence sur les opérations de la fondation. La nouvelle Partie V de la Loi prévoit qu'un impôt est payable par l'émetteur d'un investissement de ce genre s'il ne produit pas le taux de rendement minimum requis (voir remarques à la Partie V). Les actions inscrites à une bourse prescrite, les actions participantes admissibles (semblables à celles définies au paragraphe 192(6) aux fins du crédit d'impôt à l'achat d'actions) et des créances ou des actions d'une compagnie de logement à dividendes limités ou d'une corporation dont le seul but est de détenir des biens devant être utilisés par un organisme de charité enregistré dans ses activités de bienfaisance ou son administration sont exclues de la définition de placements non admissibles.

LIR
149.1(1)g)

L'alinéa 149.1(1)g) définit une «fondation publique» comme étant une fondation de charité dont plus de 50 % des administrateurs ou fiduciaires n'ont entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires aucun lien de dépendance et dont au plus 75 % des capitaux ont été versés par une personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance. Pour les années d'imposition commençant après 1983, cette définition est légèrement modifiée à

l'égard des fondations publiques enregistrées après le 15 février 1984 ou désignées à une date quelconque comme étant des fondations privées ou des œuvres de charité. Pour ces fondations, plus de 50 % des administrateurs, dirigeants ou fiduciaires ne doivent avoir entre eux aucun lien de dépendance et le montant maximum de capital pouvant être versé par une personne ou un groupe de personnes qui traitent entre elles avec lien de dépendance passe de 75 % à 50 %. Une personne de ce genre ne comprend pas un gouvernement, une municipalité, un de leurs organismes ou un autre organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation privée ni une organisation sans but lucratif au sens de l'alinéa 149(1)l) de la Loi. Une règle spéciale transitoire prévoit que dans la première année d'imposition d'un organisme de charité commençant après 1983, la définition actuelle de «fondation publique» s'appliquera, mais en excluant ce qui se rapporte aux gouvernements et aux autres organismes susmentionnés.

LIR
149.1(1)j)

L'alinéa 149.1(1)j) de la Loi définit un «placement admissible» pour une fondation privée. Pour les années d'imposition commençant après 1983, cette définition est abrogée et remplacée par le concept de «placement non admissible» qui se trouve au nouvel alinéa 149.1(1)e.1).

LIR
149.1(1)k)

L'alinéa 149.1(1)k) de la Loi est une règle transitoire concernant les modifications apportées en 1976. Il établit une échelle ascendante de «pourcentages appropriés» pour déterminer le montant qu'une œuvre de charité et une fondation publique doivent dépenser pour des activités de bienfaisance ou pour des dons à des donataires reconnus. Ce pourcentage a été fixé à 80 % depuis 1979. Comme il n'est plus nécessaire, cet alinéa est abrogé pour les années d'imposition commençant après 1983.

Le nouvel alinéa 149.1(1)k) introduit la définition de «don désigné». Un «don désigné» est un don fait par un organisme de charité enregistré à un autre organisme de charité enregistré qui est désigné par l'organisme de charité qui fait le don dans sa déclaration de renseignements pour l'année comme étant un don désigné.

LIR
149(1.1)

Le nouveau paragraphe 149(1.1) prévoit qu'un don désigné n'est pas inclus pour déterminer le montant que l'organisme de charité qui fait le don a dépensé pour des activités de bienfaisance et comme dons à des donataires reconnus.

Un don désigné n'est pas inclus pour déterminer les exigences de dépenses à effectuer par l'organisme de charité bénéficiaire, mais entre en ligne de compte si l'organisme de charité qui fait le don veut faire un don à une fondation de charité dans des circonstances où il ne veut pas que la fondation ait à dépenser 100 % ou 80 % du don dans l'année suivante.

LIR
149.1(2)b)

Le paragraphe 149.1(2) de la Loi établit les raisons pour lesquelles le ministre du Revenu national peut annuler l'enregistrement d'une œuvre de charité. L'alinéa 149.1(2)b) prévoit que cet enregistrement peut être annulé si l'œuvre de charité n'affecte pas dans une année aux activités de bienfaisance qu'elle mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus le pourcentage approprié des dons qu'elle a reçus dans l'année précédente. Le pourcentage approprié était de 80 % à l'égard des dons reçus dans les années d'imposition après 1978. Pour les années d'imposition commençant après 1983, cet alinéa est modifié de manière que l'enregistrement d'une œuvre de charité puisse être annulé si elle omet de dépenser 80 % de ses dons pour lesquels elle a délivré des reçus l'année précédente, autres que les dons reçus provenant du capital d'une fiducie testamentaire

et ceux qui sont versés à la condition qu'ils soient conservés par l'œuvre de charité pendant au moins 10 ans.

LIR
149.1(3)b

Le paragraphe 149.1(3) précise les raisons pour lesquelles le ministre du Revenu national peut annuler l'enregistrement d'une fondation publique. L'alinéa 149.1(3)b prévoit que cet enregistrement peut être annulé pour défaut de dépenser le montant requis pour des activités de bienveillance ou des dons à des donataires reconnus. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce montant requis est égal au contingent des versements de la fondation selon la définition de l'alinéa 149.1(1)e).

LIR
149.1(4.1)

Le nouveau paragraphe 149.1(4.1) est ajouté pour autoriser le ministre du Revenu national à annuler l'enregistrement d'un organisme de charité enregistré qui a fait un don à un autre organisme de charité enregistré si le Ministre est convaincu que la raison principale qui a motivé ce don était de remettre indûment l'affectation du montant pour des activités de bienfaisance. Le Ministre peut aussi annuler l'enregistrement de l'organisme de charité bénéficiaire si celui-ci a collaboré avec l'organisme de charité qui a fait le don pour prolonger le délai. Ainsi, par exemple, si un groupe d'organismes de charité fait simplement circuler des fonds parmi les membres du groupe au lieu de les affecter à des activités de bienfaisance, leur enregistrement pourra être annulé.

LIR
149.1(5)

Le paragraphe 149.1(5) prévoit actuellement que le ministre du Revenu national ne doit pas annuler l'enregistrement d'un organisme de charité ou d'une fondation publique dans une année dans laquelle il n'a pas satisfait aux exigences relatives aux dépenses à effectuer si le total des montants affectés aux activités de bienfaisance ou sous forme de dons à des donataires reconnus dans l'année et dans les 4 années précédentes est au moins égal à 80 % du montant pour lequel il a délivré des reçus dans les 5 années précédentes. Pour les années 1984 et suivantes, ce paragraphe est abrogé et remplacé par une disposition qui autorise le ministre du Revenu national, à la demande d'un organisme de charité enregistré, à réduire les exigences relatives au contingent des versements de cet organisme de charité pour une année donnée. Cette disposition pourrait s'appliquer, par exemple, à une année où l'organisme de charité n'a pas satisfait aux exigences relatives à son contingent des versements en raison de frais de démarrage élevés ou du peu de succès d'une campagne de souscription. Il est prévu que le ministre fera preuve de discrétion en vertu de ce paragraphe si l'organisme de charité qui fait la demande ne peut pas corriger entièrement l'écart dans les sommes affectées en appliquant les règles relatives aux dépenses excédentaires pour d'autres années en vertu du paragraphe 149.1(20). Ce paragraphe pourra aussi être appliqué quand un organisme de charité a affecté des montants avant 1984 qui auraient pu être inclus en vertu du mécanisme permettant d'établir une moyenne selon l'ancien paragraphe 149.1(5).

LIR
149.1(9)

Le paragraphe 149.1(8) de la Loi prévoit actuellement qu'un organisme de charité peut, avec l'approbation du Ministre, accumuler des fonds à une fin donnée. Les fonds ainsi accumulés par un organisme de charité dans une année donnée sont réputés avoir été affectés à des activités de bienfaisance menées par l'organisme. Le paragraphe 149.1(9) de la Loi prévoit que si des biens ainsi accumulés ne sont pas utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accumulés, ces biens seront réputés constituer un revenu de l'organisme de charité pour l'année où celui-ci a omis d'utiliser ou a décidé de ne pas utiliser les biens aux fins données et ce paragraphe

visé donc uniquement le contingent des versements des fondations de charité. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce paragraphe est modifié pour permettre que les biens accumulés qu'un organisme de charité omet d'utiliser ou décide de ne pas utiliser aux fins données soient aussi réputés être des dons pour lesquels des reçus ont été délivrés par l'organisme. Cette modification est nécessaire pour garantir que le bien sera incorporé au montant du contingent des versements de tous les organismes de charité enregistrés et qu'il sera réellement dépensé l'année suivante.

LIR
149.1(11)

Le paragraphe 149.1(11) de la Loi prévoit actuellement qu'il n'est pas tenu compte des gains ou pertes en capital dans le calcul du revenu d'une fondation de charité sur lequel le montant des paiements à effectuer est fondé. Pour les années d'imposition commençant après 1983, il n'y aura plus de dispositions exigeant ce calcul, le paragraphe 149.1(11) est donc abrogé.

LIR
149.1(12)a)

L'alinéa 149.1(12)a) de la Loi précise les circonstances dans lesquelles une fondation de charité est réputée contrôler une corporation aux fins des dispositions concernant l'annulation de l'enregistrement des fondations publiques et des fondations privées, contenues aux alinéas 149.1(3)c) et (4)c) respectivement. Il prévoit qu'une fondation sera réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation à cette fin si elle n'a pas acheté ou acquis autrement à titre onéreux aucune des actions de la corporation. Pour les années d'imposition commençant après 1983, cet alinéa est modifié pour permettre qu'une fondation ne soit pas réputée avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a pas acheté ou acquis autrement à titre onéreux plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions de la corporation.

LIR
149.1(12)b)

L'alinéa 149.1(12)b) de la Loi précise les règles concernant le calcul du revenu d'un organisme de charité. Ces règles servent de façon générale à déterminer la mesure dans laquelle des œuvres de charité peuvent faire des dons à des donateurs reconnus. En général, le revenu d'un organisme de charité comprend tous les dons reçus dans l'année. Il y a, toutefois, des exceptions importantes comme celles visant les biens qui doivent être détenus pendant au moins 10 ans et les dons provenant du capital d'un autre organisme de charité. Pour les années d'imposition commençant après 1983, le sous-alinéa 149.1(12)b)(i) est modifié pour ajouter à la liste des exceptions les dons provenant du capital d'une fiducie testamentaire et les dons désignés selon la définition de l'alinéa 149.1(1)k).

LIR
149.1(14)

Le paragraphe 149.1(14) de la Loi exige que chaque organisme de charité enregistré produise une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements dans les trois mois de la fin de son année d'imposition. Pour les années d'imposition 1984 et suivantes, ce paragraphe est modifié pour prolonger le délai où ces déclarations doivent être produites jusqu'à six mois après la fin de l'année d'imposition de l'organisme de charité.

LIR
149.1(16)

Le paragraphe 149.1(16) de la Loi prévoit un impôt spécial à la suite de l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité si tous les éléments de son actif ne sont pas transférés à d'autres organismes de charité enregistrés. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce paragraphe est abrogé et cet impôt sera à payer en vertu du paragraphe 188(1) de la nouvelle Partie V de la Loi.

LIR
149.1(17)

En vertu du paragraphe 149.1(17) de la Loi, un organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé est conjointement et solidairement responsable de l'impôt

à payer avec les personnes, autres que les donataires reconnus, qui ont reçu des biens provenant de l'organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce paragraphe est abrogé et cette responsabilité conjointe et solidaire découlera du paragraphe 188(2) de la nouvelle Partie V de la Loi.

LIR
149.1(18)

Le paragraphe 149.1(18) de la Loi permet actuellement à une fondation de charité d'établir une réserve de son revenu pour une année d'imposition et exige que cette réserve soit incluse dans son revenu de l'année suivante. Pour les années d'imposition commençant après 1983, la réserve de revenu n'est plus nécessaire étant donné que le calcul du contingent des versements n'est plus basé sur le revenu. Le paragraphe est donc abrogé. Il y aura une règle transitoire au sous-alinéa 149.1(1)d)(v), dans la définition de «contingent des versements», pour permettre que toute réserve restante soit utilisée pendant une période d'au plus dix ans.

LIR
149.1(20)

Le paragraphe 149.1(20) de la Loi permet à un organisme de charité enregistré, avec l'autorisation écrite préalable du ministre du Revenu national, de faire des dépenses excédentaires (selon le sens du paragraphe 149.1(21)) dans une année et d'inclure cet excédent dans le calcul des montants dépensés pour ses œuvres de charité et sous forme de dons à des donataires reconnus pour au plus 3 années d'imposition après cette année-là. Pour les années d'imposition 1984 et suivantes, ce paragraphe est modifié pour permettre à un organisme de charité enregistré d'inclure des dépenses excédentaires pour une année dans le calcul du montant dépensé pour ses activités de bienfaisance ou sous forme de dons à des donataires reconnus pour l'année précédente et jusqu'à concurrence des 5 années suivantes. En outre, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du Ministre.

LIR
149.1(21)

Le paragraphe 149.1(21) de la Loi définit les «dépenses excédentaires» aux fins du paragraphe 149.1(20). Pour les années d'imposition 1984 et suivantes, cette définition est modifiée en raison de la modification apportée aux exigences relatives au contingent des versements des œuvres et des fondations de charité. Les dépenses excédentaires sont l'excédent du total des dépenses faites par l'organisme de charité enregistré dans l'année sur le montant qui doit être dépensé dans cette année-là.

Paragraphe 51(20) à (23)

Ces paragraphes précisent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 149.1 qui, de façon générale, s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1983.

Article 52

L'article 150 de la Loi fait état des exigences en matière de production des déclarations d'impôt. Le paragraphe 150(1) indique, plus précisément, les dates prescrites pour la production d'une déclaration par les différentes catégories de contribuables. Deux modifications sont apportées à ce paragraphe. Premièrement, pour les années d'imposition commençant après 1983, le paragraphe 150(1) ne fera plus état des dates de production d'une déclaration par les corporations qui sont des organismes de charité enregistrés, puisque ces corporations ne seront plus assujetties à l'impôt en vertu de la Partie I. On retrouvera désormais les exigences en matière de production d'une déclaration par ces corporations au paragraphe 149.1(14); ainsi, elles seront tenues de produire, dans les six mois suivant la fin de leur exercice, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements.

La deuxième modification apportée à ce paragraphe vise l'obligation, pour un particulier, de produire une déclaration d'impôt. En vertu des dispositions actuelles, un particulier n'est tenu de produire une déclaration que pour les années durant lesquelles il doit payer de l'impôt. En vertu du paragraphe 150(1) modifié, un particulier est tenu de produire une déclaration pour une année durant laquelle il aurait dû payer de l'impôt s'il n'avait pas demandé un crédit d'impôt à l'achat d'actions ou un crédit d'impôt pour la recherche scientifique en vertu des articles 127.2 et 127.3 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes, et permet d'assurer la production d'une déclaration d'impôt dans ces cas, afin de déterminer le montant de l'intérêt éventuel sur les acomptes provisionnels insuffisants versés durant l'année.

Article 53**Paragraphe 53(1)**LIR
152(4.1)

Le paragraphe 152(4) de la Loi stipule qu'en l'absence de fraude ou de présentation erronée des faits, le ministre du Revenu national ne peut généralement pas établir une nouvelle cotisation au-delà de quatre ans à compter de la mise à la poste de l'avis de cotisation initiale, sauf si le contribuable a produit une renonciation durant cette période. Ainsi, un contribuable peut produire une renonciation afin de permettre au Ministre d'établir une nouvelle cotisation qui serait favorable au contribuable à l'égard d'une déclaration frappée de prescription, ou d'accorder un sursis pour le règlement d'une question avant l'établissement d'une nouvelle cotisation. En vertu des dispositions actuelles, lorsqu'une renonciation est produite, le point visé peut faire, en tout temps, l'objet d'une nouvelle cotisation. En vertu du nouveau paragraphe 152(4.1), un contribuable peut, six mois après la production d'une renonciation, annuler celle-ci de sorte qu'aucune autre nouvelle cotisation ne soit établie. Cette modification a pour but de permettre la production d'avis d'annulation après le 15 février 1984 à l'égard de renonciations produites à une date quelconque en vertu de l'article 152.

Paragraphe 53(2)LIR
152(6)

Le paragraphe 152(6) de la Loi permet l'établissement d'une nouvelle cotisation de l'impôt à payer par un contribuable pour une année lorsqu'il a produit une formule en la forme prescrite, dans laquelle il demandait, pour l'année courante, le report d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement d'une année subséquente. La modification de cette disposition découle de la possibilité de reporter, sur 3 années antérieures, les crédits pour impôt étranger, en vertu de l'article 126 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes et exige que le ministre du Revenu national établisse une nouvelle cotisation à l'égard des années d'imposition antérieures afin d'assurer le report, sur une ou plusieurs années antérieures, de la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger du contribuable.

Paragraphes 53(3) et (4)

Ces paragraphes renferment les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 152 de la Loi, et prévoient la prolongation du délai prescrit pour la production de la formule prescrite requise pour assurer le report, sur une ou plusieurs années antérieures, de la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger.

Article 54

Le sous-alinéa 155(1)a)(i) de la Loi permet à une personne dont la principale source de revenu est la pêche ou l'agriculture de verser, le 31 décembre de chaque année, un seul acompte provisionnel correspondant aux 2/3 de l'impôt approximatif à payer pour l'année ou de sa base d'acomptes provisionnels pour l'année précédente. Le sous-alinéa 155(1)a)(i) modifié stipule que l'acompte provisionnel est fondé sur l'impôt à payer avant déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, prévus aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi. Cette modification s'applique généralement aux crédits d'impôt acquis après le 15 février 1984, sous réserve d'une règle transitoire spéciale pour les crédits gagnés avant le 1^{er} mars 1984.

Acomptes provision-
nels des autres
particuliers
LIR
156(1)a)(i)

Article 55

En vertu du sous-alinéa 156(1)a)(i) de la Loi, certains particuliers, autres que des pêcheurs et des agriculteurs, sont tenus de verser des acomptes trimestriels d'impôt correspondant au moindre de l'impôt approximatif à payer pour l'année et de la base d'acomptes provisionnels de l'année précédente. Le sous-alinéa 156(1)a)(i) modifié stipule que ces acomptes sont fondés sur l'impôt à payer avant déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, prévus aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi. Cette modification s'applique généralement aux crédits d'impôt gagnés après le 15 février 1984, sous réserve d'une règle transitoire spéciale pour les crédits gagnés avant le 1^{er} mars 1984.

Article 56

En vertu de l'article 156.1 actuel de la Loi, un particulier n'est pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour une année d'imposition donnée si son impôt fédéral à payer pour l'année courante ou pour l'année précédente est égal ou inférieur à \$400. La présente modification a pour but de porter ce montant à \$1,000. En vertu d'une règle spéciale, l'impôt à payer par les résidents du Québec, aux fins des acomptes provisionnels, est réduit du montant réputé, en vertu du paragraphe 120(2) de la Loi, avoir été payé à titre d'acompte de l'impôt pour l'année. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes. En outre, la modification prévoit que le seuil de l'impôt à payer doit être déterminé avant la déduction de tout crédit d'impôt pour l'achat d'actions ou crédit d'impôt pour la recherche scientifique demandé par le particulier. Ces crédits spéciaux sont prévus aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi.

Article 57

Paragraphe 57(1)

LIR
157(1)a)(i)

En vertu du sous-alinéa 157(1)a)(i) de la Loi, les corporations sont généralement tenues de verser des acomptes provisionnels tous les mois. En vertu du sous-alinéa modifié, le montant des acomptes provisionnels d'impôt d'une corporation doit être calculé d'après l'impôt approximatif à payer, avant déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, prévus aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi. Cette modification n'empêche cependant pas une corporation de déduire ces crédits spéciaux dans le calcul du paiement final d'impôt exigible aux termes de l'alinéa 157(1)b). Cette modification s'applique généralement aux crédits d'impôt gagnés après le 15 février 1984, sous réserve d'une règle transitoire spéciale pour les crédits gagnés avant le 1^{er} mars 1984.

Paragraphe 57(2)

LIR
157(1)b)(i)

Le paragraphe 157(1) de la Loi prescrit la date de paiement des impôts exigibles d'une corporation pour une année d'imposition donnée. Une corporation doit verser des acomptes provisionnels d'impôt à la fin de chaque mois de son année d'imposition, et acquitter le solde de l'impôt à payer pour l'année au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son année ou, dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a demandé la déduction accordée aux petites entreprises, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de son année.

La modification du sous-alinéa 157(1)b)(i) découle de l'adoption des modifications de l'article 125, concernant la déduction accordée aux petites entreprises. Elle vise toute corporation qui était, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien, à condition que la totalité de ses revenus imposables pour l'année et des revenus imposables de toutes les corporations avec lesquelles elle était associée ne dépasse pas le total de leurs plafonds d'affaires pour ces mêmes années. En pareils cas, la corporation peut payer le solde de son impôt pour une année donnée, le dernier jour du troisième mois suivant la fin de son exercice. Dans le cas des autres corporations, le solde de l'impôt à payer doit être acquitté avant le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son exercice.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant durant les années civiles suivant celle de la sanction royale du projet de loi.

Paragraphe 57(3)

LIR
157(2.1)

En vertu du paragraphe 157(1) de la Loi, les corporations sont tenues, de façon générale, de verser des acomptes provisionnels d'impôt chaque mois. Le nouveau paragraphe 157(2.1) libère une corporation de l'obligation de verser des acomptes provisionnels pour une année lorsque son impôt à payer (calculé sans tenir compte d'aucun crédit d'impôt à l'achat d'actions ou crédit d'impôt pour la recherche scientifique auquel elle a droit) ou sa première base d'acomptes pour

l'année est de \$1,000 ou moins. Dans ces circonstances, la corporation est tenue d'acquitter le plein montant d'impôt avant la fin du deuxième mois suivant la fin de son année d'imposition ou, dans le cas d'une corporation dont le revenu imposable pour l'année ne dépasse pas son plafond d'affaires, avant la fin du troisième mois suivant la fin de son exercice. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphes 57(4) à (6)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 157 de la Loi.

Responsabilité
conjointe et
solidaire
LIR
160(4)

Article 58

Aux fins de l'impôt, tout revenu, gain ou perte résultant du transfert de biens entre personnes mariées est attribuable au conjoint qui a transféré le bien. Le paragraphe 160(1) de la Loi prévoit cependant que les deux conjoints sont conjointement et solidairement responsables de l'impôt exigible sur les montants attribués. En outre, lorsqu'un contribuable transfère un bien à son conjoint pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, le paragraphe 160(1) prévoit que le conjoint est conjointement et solidairement responsable de l'impôt à payer par le contribuable pour l'année du transfert et les années antérieures, dans la mesure où la juste valeur marchande du bien transféré dépasse le montant de la contrepartie reçue.

Le nouveau paragraphe 160(4) fait en sorte que les dispositions du paragraphe 160(1) ne s'appliquent pas aux biens transférés après le 15 février 1984 par un contribuable à son conjoint, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation si, au moment du transfert, le contribuable et son conjoint vivaient séparément à la suite de la rupture de leur mariage. En outre, si un bien est transféré dans ces conditions, mais avant le 16 février 1984, le nouveau paragraphe a pour effet de libérer, au 16 février 1984, le conjoint de toute responsabilité relative à une somme alors due en vertu du paragraphe 160(1) à l'égard du bien transféré.

Article 59

Paragraphe 59(1)

LIR
161(2.1)

En vertu du paragraphe 161(2) de la Loi, un contribuable est tenu de payer des intérêts sur les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants qu'il a versés durant l'année. En vertu du nouveau paragraphe 161(2.1), le contribuable n'est pas tenu de payer des intérêts de ce genre lorsque le montant total des intérêts sur les acomptes d'impôt fédéral et provincial est égal ou inférieur à \$25. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 59(2) et (3)

LIR
161(4)a) et c)

En vertu du paragraphe 161(4) de la Loi, les intérêts sur les acomptes insuffisants d'un particulier se limitent aux intérêts sur les acomptes qui n'ont pas été versés, mais qui auraient dû l'être d'après son impôt réel à payer pour l'année. Les modifications apportées aux alinéas 161(4)a) et c) stipulent que le calcul des intérêts doit être fondé sur l'impôt réel à payer par le particulier pour l'année, avant déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, prévus aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi.

Paragraphe 59(4)

LIR
161(4.1)

En vertu du paragraphe 161(4.1) de la Loi, les intérêts sur les acomptes insuffisants d'une corporation se limitent aux intérêts sur les acomptes qui n'ont pas été versés, mais qui auraient dû l'être d'après l'impôt réel à payer pour l'année. L'alinéa 161(4.1)a) modifié stipule que le calcul des intérêts doit être fondé sur l'impôt réel à payer par la corporation pour l'année, avant déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, prévus aux articles 127.2 et 127.3 de la Loi.

Ces modifications des paragraphes 161(4) et (4.1) s'appliquent généralement aux crédits d'impôts gagnés après le 15 février 1984, sous réserve d'une règle transitoire spéciale pour les crédits gagnés avant le 1^{er} mars 1984.

Paragraphe 59(5)

LIR
161(7)a)(iv.1)

En vertu du paragraphe 161(7) actuel de la Loi, lorsque l'impôt à payer pour une année donnée est réduit par suite du report d'un montant d'une année subséquente, l'intérêt sur tout solde d'impôt impayé est calculé sans égard à la réduction d'impôt, pour la période se terminant à la date la plus tardive entre la date fixée pour la production de la déclaration d'impôt de l'année subséquente et la date réelle de production de cette déclaration. La modification de l'alinéa 161(7)a) découle de l'adoption du délai de 3 ans prévu pour le report des crédits pour impôt étranger en vertu de l'article 126 de la Loi; elle a pour but d'élargir l'application de cet alinéa au calcul de l'intérêt exigible sur tout solde d'impôt à payer pour une année où l'impôt est réduit par suite du report d'une fraction inutilisée d'un

crédit pour impôt étranger d'une année subséquente. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 59(6)

LIR
161(10)

Le nouveau paragraphe 161(10) vient s'ajouter à la Loi pour faire suite aux modifications apportées aux dispositions relatives aux acomptes provisionnels, en vertu desquelles le montant des acomptes provisionnels d'impôt à payer durant une année est calculé sans tenir compte des crédits d'impôt pour l'achat d'actions et pour la recherche scientifique demandés par le contribuable en vertu des articles 127.2 et 127.3 de la Loi. Le nouveau paragraphe porte sur le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants et traite ces crédits comme un acompte de l'impôt, versé le dernier jour de l'année d'imposition durant laquelle les crédits ont été gagnés, lorsque le contribuable produit sa déclaration de l'année dans les délais prescrits. Si la déclaration est produite en retard, les crédits sont considérés comme ayant été payés à la date de production réelle de la déclaration. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 59(7) à (9)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 161 de la Loi.

Article 60

Paragraphe 60(1)

LIR
164(4.1)

Un contribuable a droit à un remboursement d'impôt lorsqu'il en appelle de sa cotisation d'impôt et qu'un tribunal modifie ou annule cette cotisation ou que le ministre du Revenu national établit une nouvelle cotisation. Le nouveau paragraphe 164(4.1) de la Loi stipule que, lors du règlement d'un appel, si le tribunal ordonne au Ministre d'établir une nouvelle cotisation, ce dernier doit s'exécuter dans les plus brefs délais et rembourser tout paiement en trop, peu importe s'il a l'intention d'en appeler de la décision du tribunal. Pour plus de précision, le paragraphe modifié stipule que le droit du Ministre d'en appeler de la décision du tribunal n'est nullement changé par l'établissement d'une nouvelle cotisation. Cette modification s'applique après le 15 février 1984.

Paragraphe 60(2)

LIR
164(5)d.1)

En vertu du paragraphe 164(5) actuel, lorsque le paiement en trop d'impôt pour une année résulte du report d'un montant d'une année subséquente, comme le report de pertes ou de crédits d'impôt à l'investissement, l'intérêt à payer au contribuable sur le paiement en trop est calculé pour la période commençant à la date la plus tardive entre la date fixée pour la production de la déclaration de l'année subséquente et la date réelle de production de cette déclaration. La modification du paragraphe 164(5), qui découle de l'adoption du délai de 3 ans prévu pour le report, sur une année antérieure, des crédits pour impôt étranger en vertu de l'article 126 de la Loi; elle a pour but d'élargir l'application de ce paragraphe au calcul de l'intérêt à payer sur un paiement en trop d'impôt résultant du report de la fraction inutilisée d'un crédit pour impôt étranger d'une année d'imposition subséquente. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 60(3) et (4)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 164 de la Loi.

Avis d'opposition

LIR
165(1)

Article 61

Toute cotisation d'impôt établie en vertu de la Loi est jugée valide et exécutoire tant qu'elle n'est pas modifiée ou annulée au moment du règlement d'une opposition ou d'un appel. A l'heure actuelle, un contribuable qui veut se prévaloir de ses droits de présenter une opposition ou un appel est tenu, conformément au paragraphe 165(1) de la Loi, d'expédier un avis d'opposition à Revenu Canada, Impôt dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de cotisation auquel il s'oppose. La présente modification prolonge à 180 jours le délai accordé pour présenter un avis d'opposition à l'égard de cotisations mises à la poste après la sanction royale du projet de loi.

**Annulation de
l'enregistrement**

LIR
168(2)

Article 62

L'article 168 de la Loi porte sur l'annulation de l'enregistrement d'organismes de charité enregistrés. Pour les années d'imposition commençant après 1983, le paragraphe 168(2) est modifié pour remplacer le terme «œuvre» par «organisme de charité». Cette modification a pour effet d'inclure tant les fondations de charité que les œuvres de charité.

Article 63

L'article 171 de la Loi renferme les règles régissant les appels en matière d'impôt sur le revenu, réglés par la Cour canadienne de l'impôt. Deux modifications sont apportées à cet article.

LIR
171(2)

Le paragraphe 171(2) stipule que la Cour canadienne de l'impôt n'a pas le pouvoir de modifier ou d'annuler une cotisation établie en conformité d'une directive du Conseil du Trésor qui respecte l'article 246 de la Loi. Le paragraphe 171(2) est abrogé pour faire suite à l'abrogation de l'article 246.

LIR
171(3)

Le paragraphe 171(3) de la Loi stipule que la Cour canadienne de l'impôt ne peut allouer de frais lors d'un jugement sur un appel. Ce paragraphe est annulé et une modification apportée à l'article 18 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt accordera à la Cour le pouvoir d'allouer des frais lors d'un jugement sur un appel.

L'abrogation de ces deux paragraphes s'applique aux appels réglés après la sanction royale du projet de loi.

Article 64

Paragraphe 64(1) et (2)

LIR
172(3)

En vertu du paragraphe 172(3) de la Loi, un contribuable a le droit d'interjeter un appel auprès de la Cour d'appel fédérale lorsqu'il a demandé l'enregistrement d'un organisme de charité et que le ministre du Revenu national a refusé de lui accorder cet enregistrement. L'alinéa 172(3)a) est modifié pour prévoir ce droit d'appel lorsque le Ministre refuse d'accorder l'enregistrement à un contribuable qui a présenté une demande après le 15 février 1984 pour obtenir l'enregistrement d'un organisme de charité, d'une fondation publique ou d'une fondation privée. Cette modification découle de la modification de la définition d'«organisme de charité enregistré», à l'alinéa 110(8)c).

LIR
172(3)a.1)

Le paragraphe 172(3) est également modifié par l'adjonction du nouvel alinéa 172(3)a.1), qui vise à donner à un organisme de charité enregistré le droit d'appeler de la décision du ministre du Revenu national lorsque ce dernier lui accorde une désignation ou refuse une demande de désignation en vertu du paragraphe 110(8.1) ou (8.2), après le 15 février 1984.

Paragraphe 64(3)

LIR
172(4)a)

En vertu du paragraphe 172(4), le ministre du Revenu national est réputé avoir refusé une demande d'enregistrement lorsqu'il n'a pas communiqué sa décision à l'auteur de la demande dans un délai de 180 jours suivant le dépôt de la présentation de celle-ci. L'auteur de la demande aurait alors le droit d'interjeter un appel aux termes du paragraphe 172(3). Dans le cas des demandes d'enregistrement présentées après le 15 février 1984, l'alinéa 172(4)a) est modifié pour s'appliquer à l'enregistrement des œuvres de charité, des fondations privées ou des fondations publiques. Cette modification découle de la modification de la définition d'«organisme de charité enregistré», à l'alinéa 110(8)c).

LIR
172(4)a.1)

Le paragraphe 172(4) est également modifié, dans le cas des demandes de désignation présentées après le 15 février 1984, par l'adjonction de l'alinéa 172(4)a.1), qui porte sur les demandes de désignation présentées en vertu du nouveau paragraphe 110(8.2).

Paragraphe 64(4)

LIR
172(4)

La modification apportée à la dernière partie du paragraphe 172(4) découle strictement de l'adjonction de l'alinéa 172(4)a.1). En supprimant la mention «de l'enregistrement ou du certificat, selon le cas», une demande de désignation d'un organisme de charité enregistré sera aussi assujettie aux dispositions de refus réputé en vertu de ce paragraphe.

Paragraphe 64(5)

Ce paragraphe établit la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 172 de la Loi.

Article 65

Le paragraphe 178(2) de la Loi stipule que la Cour fédérale du Canada doit allouer à un contribuable sa juste part des frais relatifs à un appel interjeté par Revenu Canada si le montant de l'impôt en cause ne dépasse pas \$2,500 ou si le montant de la perte en cause ne dépasse pas \$5,000. Cette modification a pour effet d'augmenter ces plafonds. Ainsi, un contribuable aura droit à des frais en vertu du paragraphe 178(2) si l'impôt ou la perte en cause ne dépasse pas \$10,000 et \$20,000 respectivement. Cette modification s'applique aux appels réglés après la sanction royale du projet de loi.

**Montant des gains
privilégiés**

LIR
181(2)b)

Article 66

Le paragraphe 181(2) de la Loi définit l'expression «montant des gains privilégiés» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition donnée aux fins de l'impôt sur les dividendes versés, exigible en vertu de la Partie II de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 181(2)b) s'applique aux années d'imposition se terminant durant les années civiles commençant après celle de la sanction royale du projet de loi; elle a pour objet de supprimer tout renvoi aux alinéas 125(1)a) à d) et de le remplacer par un renvoi aux alinéas 125(1)a) à c). Cette modification découle strictement de l'adoption des modifications proposées à l'article 125 de la Loi, concernant la déduction accordée aux petites entreprises.

Article 67

Paragraphe 67(1)

LIR
186(1)b.1)

L'article 186 de la Loi prévoit un impôt spécial, généralement appelé l'impôt de la Partie IV, sur les dividendes reçus par des corporations privées et par certaines corporations publiques. En vertu de l'alinéa 186(1)b.1) de la Loi, une corporation peut choisir de payer l'impôt de la Partie IV sur certains dividendes imposables reçus, à l'égard desquels aucun impôt ne serait habituellement exigible. Comme les dividendes imposables reçus par une corporation et exonérés de l'impôt de la Partie IV sont ajoutés à son compte de déductions cumulatives, la corporation peut choisir de payer l'impôt en vertu de cette disposition afin de rester admissible à la déduction accordée aux petites entreprises qui, conformément à l'article 125, n'est plus accordée à une corporation dont le compte des déductions cumulatives dépasse \$1,000,000. Comme la notion de compte des déductions cumulatives est éliminée, l'alinéa 186(1)b.1) n'est plus requis. L'abrogation de cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant durant les années civiles commençant après celle de la sanction royale du projet de loi.

Paragraphe 67(2)

LIR
186(3)

Le paragraphe 186(3) définit le «remboursement au titre de dividendes» et les «comptes des déductions cumulatives» aux fins de la Partie IV de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe, et qui s'applique aux années d'imposition se terminant durant les années civiles commençant après la sanction royale du projet de loi, ne fait que supprimer les mentions de «compte des déductions cumulatives» et découle strictement de l'abrogation de cette notion dans le cadre des mesures de simplification de l'impôt relatif aux petites entreprises.

Paragraphe 67(3)

Ce paragraphe établit la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 186 de la Loi.

Article 68

La nouvelle Partie V de la Loi prévoit des impôts spéciaux exigibles des organismes de charité enregistrés dans certains cas précis. L'impôt exigible par suite de l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité est passé de l'article 149.1 de la Loi aux nouveaux paragraphes 188(1) et (2). Le nouveau paragraphe 188(3) prévoit un impôt spécial dans les cas où une fondation de charité transfère plus de 50 % de son capital à une œuvre de charité, et le paragraphe 189(1) prévoit un impôt distinct sur les placements inadmissibles d'une fondation privée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1983.

188(1) Le paragraphe 149.1(16) actuel de la Loi prévoit un impôt spécial exigible par suite de l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce paragraphe est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 188(1). En vertu de celui-ci, un organisme de charité dont l'enregistrement est annulé doit payer un impôt correspondant à la valeur totale de son actif au moment de la mise à la poste de l'avis de d'annulation et du montant des dons reçus du grand public et d'autres organismes de charité après cette date. Le montant de cet impôt sera réduit selon la valeur de l'actif ou des fonds transférés à d'autres organismes de charité enregistrés, utilisés pour acquitter des dettes ou des dépenses normales durant la période allant de la mise à la poste de l'avis jusqu'à un an à compter de l'entrée en vigueur de l'annulation.

LIR
188(2) Le paragraphe 149.1(17) de la Loi assujettit à un impôt conjointement avec un organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé, toute personne, autre qu'un donataire reconnu, qui reçoit des biens de l'organisme désenregistré. Pour les années d'imposition commençant après 1983, cette responsabilité conjointe est prévue au paragraphe 188(2). Le paragraphe actuel est modifié de façon à réduire tout impôt de ce genre dans la mesure où le bénéficiaire a donné une contrepartie à l'organisme de charité.

Impôt sur les biens transférés

LIR
188(3) Le nouveau paragraphe 188(3) de la Loi s'applique aux années d'imposition commençant après 1983 lorsqu'une fondation de charité transfère, à une ou plusieurs œuvres de charité, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, des biens ayant une valeur nette de plus de 50 % de la valeur nette de son actif et que la principale raison de ce transfert consiste à réduire son contingent des versements. En pareils cas, la fondation est assujettie à un impôt correspondant à 25 % de la valeur nette des biens ainsi transférés. Cette disposition a pour effet d'éviter qu'une fondation transfère des biens dans le but d'éviter l'application de la disposition qui prévoit une augmentation du contingent des versements de l'ordre de 4.5 % de ses placements.

LIR
188(4) Le nouveau paragraphe 188(4) de la Loi assujettit à un impôt, pour les années commençant après 1983, conjointement avec une fondation de charité visée par le paragraphe 188(3) toute œuvre de charité qui a reçu des biens mentionnés dans ce paragraphe, dans le but de réduire le contingent des versements de la fondation. L'impôt à payer par une œuvre donnée se limite à la valeur nette des biens reçus de la fondation.

LIR
188(5)

Le nouveau paragraphe 188(5) de la Loi définit les expressions «montant net de l'actif» et «valeur nette» aux fins des paragraphes 188(3) et (4). Le «montant net de l'actif» d'une fondation signifie la juste valeur marchande de son actif, moins les éléments de passif. Quant à la «valeur nette» des biens transférés par une fondation, elle constitue la juste valeur marchande de ces biens, moins le montant de toute contrepartie donnée à la fondation pour leur transfert.

Impôt sur les placements non admissibles

LIR
189(1)

Le nouveau paragraphe 189(1) de la Loi assujettit à un impôt, pour les années d'imposition commençant après 1983, un contribuable qui a une dette envers une fondation privée par suite de placements non admissibles de cette fondation. L'expression «placement non admissible» est définie au nouvel alinéa 149.1(1)e.1) et signifie, en règle générale, une action (autre qu'une action ordinaire) ou une créance détenue par une fondation et émise par certaines personnes qui sont en mesure de contrôler ou d'influencer les décisions de la fondation. Cet impôt s'applique également aux actions qui constituent des placements non admissibles aux termes du nouveau paragraphe 189(3); il a pour objet de s'assurer que les contribuables qui émettent des créances ou des actions de ce genre à une fondation n'acquièrent pas le droit d'utiliser les fonds de la fondation sans payer un taux de rendement raisonnable. Pour y arriver, un impôt est exigé du contribuable s'il a payé un montant d'intérêt ou un dividende inférieur au taux prescrit. Cet impôt correspond à la différence entre l'intérêt ou le dividende réellement payé à la fondation sur le placement et l'intérêt (ou les deux tiers de ce montant dans le cas d'actions) qui serait payable aux taux prescrits. En conséquence, aucun impôt n'est exigible lorsque le taux de rendement payé pour le placement est comparable aux taux de référence calculé d'après les taux d'intérêt en vigueur au moment où le placement est en circulation. Le taux prescrit correspond au taux d'intérêt applicable aux arriérés et aux remboursements d'impôt. A l'heure actuelle, il est de 10%. Les prêts aux employés, auxquels s'appliquent les paragraphes 80.4(1) à (3), ne sont pas visés par cette disposition.

LIR
189(2)

Pour déterminer si l'impôt prévu au paragraphe 189(1) est exigible au titre d'un placement non admissible qui constitue une créance, l'intérêt doit être calculé aux taux prescrits en vigueur durant la période de l'année où la créance était en circulation. Le nouveau paragraphe 189(2) prévoit une règle transitoire pour les créances antérieures au 22 avril 1982. Dans ces cas, le taux d'intérêt applicable correspond au moindre

- des différents taux prescrits durant l'année
- et
- du taux de 6% par année, qui augmente à raison de 2 points de pourcentage par année, à compter de 1983.

Comme les règles régissant le taux minimal de rendement sur les placements non admissibles ont été annoncées le 21 avril 1982, cette date constitue la date transitoire pour ces placements.

LIR
189(3)

Le nouveau paragraphe 189(3) de la Loi porte sur les actions ou les droits d'acquérir des actions détenues par une fondation privée et constituant un placement non admissible. Aux fins de l'impôt prévu au paragraphe 189(1), les actions ou droits de ce genre acquis avant le 22 avril 1982 sont considérés comme ayant

une valeur nominale correspondant au montant le plus élevé entre la juste valeur marchande des actions ou droits le 21 avril 1982, et leur coût d'achat pour la fondation. Quant aux actions ou droits acquis après le 21 avril 1982, date à laquelle les nouvelles règles régissant les placements non admissibles ont été annoncées, leur valeur correspond à leur coût d'achat pour la fondation. L'impôt prévu au paragraphe 189(1) est égal à la différence entre le montant des dividendes réellement payés et les deux tiers des différents taux prescrits durant l'année, lorsque les actions ou droits étaient détenus.

LIR
189(4)

Le nouveau paragraphe 189(4) de la Loi renferme une règle transitoire qui s'applique aux droits ou actions acquis avant le 22 avril 1982, aux fins du calcul de l'impôt prévu au paragraphe 189(1). Dans ces cas, le taux d'intérêt applicable correspond au moins élevé de:

- les deux tiers des différents taux prescrits durant l'année
- et
- d'un taux de 4 % par année, qui augmente à raison de un point de pourcentage en 1988 et tous les cinq ans par la suite.

LIR
189(5)

Le nouveau paragraphe 189(5) de la Loi permet de s'assurer qu'un droit ou une action qui remplace un droit ou une action acquis initialement avant le 22 avril 1982 reste assujéti à la règle transitoire prévue au paragraphe 189(4). Ne sont admissibles que les remplacements faisant suite à une opération visée à l'article 51, 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi.

LIR
189(6)

En vertu du nouveau paragraphe 189(6) de la Loi, un contribuable assujéti à tout impôt de la Partie V est tenu de produire une déclaration, sans avis ni demande formelle, d'estimer l'impôt à payer et de le payer. Un contribuable qui est également assujéti à l'impôt de la Partie I doit produire la déclaration exigible en vertu de la Partie V au plus tard à la date limite fixée pour la production de sa déclaration d'impôt en vertu de la Partie I. Un organisme de charité enregistré ou un organisme dont l'enregistrement a été annulé doit produire cette déclaration spéciale au plus tard à la date limite fixée pour la production d'une déclaration de renseignements, s'il y a lieu.

LIR
189(7)

Le nouveau paragraphe 189(7) de la Loi prévoit l'application, aux fins de la Partie V, de certaines dispositions de la Partie I de la Loi en ce qui a trait à la production de déclarations et aux cotisations, aux intérêts, aux pénalités, aux oppositions et aux appels.

Article 69

Les articles 190 et 191 de la Loi constituent la Partie VI de la Loi. En vertu de cette Partie, un impôt spécial est exigible d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, qui a déjà demandé la déduction accordée aux petites entreprises, et qui devient contrôlée par des personnes ne résidant pas au Canada. Cet impôt spécial est éliminé dans le cadre des mesures proposées pour simplifier les dispositions de la Loi qui s'appliquent aux petites entreprises.

L'abrogation de ces dispositions s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles qui suivent celle de la sanction royale du projet de loi.

Article 70

En vertu de l'article 192 de la Loi, une corporation peut, au moment de l'émission d'actions, transmettre son crédit d'impôt à l'investissement. Les actionnaires qui acquièrent des actions admissibles peuvent profiter de l'avantage que représente ce transfert au moyen d'un crédit d'impôt à l'achat d'actions égal au montant désigné par la corporation émettrice. La désignation doit habituellement être faite ou plus tard à la fin du mois suivant celui où les actions admissibles ont été émises. Cependant, le paragraphe 192(8) permet les désignations tardives. La modification proposée vise simplement à indiquer que la pénalité pour production tardive de la désignation doit être payée au moment où la formule prescrite est produite. Cette modification s'applique après juin 1983.

Article 71

Le nouveau paragraphe 193(7.1) est ajouté à la Loi par suite de l'introduction du nouveau paragraphe 127.2(10). Ce dernier paragraphe permet à une corporation qui a fait une distribution publique d'actions donnant droit au crédit d'impôt à l'achat d'actions d'opter pour que le crédit soit accordé au premier acheteur plutôt qu'au premier détenteur inscrit (autre qu'un courtier ou qu'un négociant en valeurs). Par suite de ce choix, diverses personnes qui ont pris part à la distribution des actions au public seront tenues de produire des déclarations de renseignements afin de prouver que le crédit a été demandé par le premier acheteur. Le nouveau paragraphe 193(7.1) prévoit qu'une telle personne doit payer un impôt de la Partie VII à titre de pénalité dans les cas où le total des crédits indiqué dans les déclarations de renseignements qu'elle a établies dépasse le total des crédits pouvant être distribués par elle. L'impôt est égal à cet excédent. Cette modification s'applique après juin 1983.

Article 72

En vertu de l'article 194 de la Loi, un corporation peut, au moment de l'émission d'actions ou de créances ou au moment de l'octroi d'un droit au revenu provenant d'un contrat de financement pour la recherche scientifique, transmettre l'avantage fiscal tiré de ses dépenses afférentes à la recherche scientifique. Les contribuables qui acquièrent un placement admissible peuvent profiter de l'avantage que représente ce transfert au moyen d'un crédit d'impôt pour la recherche scientifique égal à 50% du montant désigné par la corporation émettrice. La désignation doit habituellement être faite au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le placement admissible a été émis ou accordé. Toutefois, le paragraphe 194(7) permet les désignations tardives. La modification apportée à ce paragraphe ne fait que préciser que la pénalité pour production tardive de la désignation doit être payée au moment où la formule prescrite est produite. Cette modification s'applique après septembre 1983.

Article 73

Le nouveau paragraphe 195(7.1) est ajouté à la Loi par suite de l'introduction du nouveau paragraphe 127.3(9). Ce dernier paragraphe permet à une corporation qui a fait une distribution publique d'actions ou de créances donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique d'opter pour que le crédit soit accordé au premier acheteur plutôt qu'au premier détenteur inscrit (autre qu'un courtier ou qu'un négociant en valeurs). Par suite de ce choix, diverses personnes qui ont pris part à la distribution des actions ou des créances au public seront tenues de produire des déclarations de renseignements afin de prouver que le crédit a été demandé par le premier acheteur. Le nouveau paragraphe 195(7.1) prévoit qu'une telle personne doit payer un impôt en vertu de la Partie VIII à titre de pénalité dans les cas où le total des crédits indiqué dans les déclarations de renseignements qu'elle a établies dépasse le total des crédits pouvant être distribués par elle. L'impôt est égal à cet excédent. Cette modification s'applique après septembre 1983.

**Contributions
excédentaires à un
REER**
LIR
204.2(1)

Article 74

Le paragraphe 204.2(1) de la Loi définit l'excédent des contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite assujetti à un impôt spécial en vertu de la Partie X.I de la Loi. La modification de ce paragraphe découle strictement de l'introduction du nouveau paragraphe 146(5.3) de la Loi, qui prévoit la déduction d'une contribution spéciale à un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard de gains en capital provenant de biens agricoles admissibles. L'alinéa 204.2(1)e est ajouté à la Loi pour les années d'imposition 1984 et suivantes, pour veiller à ce que cette contribution spéciale ne soit pas assujettie à l'impôt de la Partie X.I en tant que contribution excédentaire.

**Biens d'un régime
de revenu différé**

LIR
206(2)e.1)

Article 75

Le paragraphe 206(2) de la Loi définit l'expression «bien étranger» aux fins de l'impôt spécial de la Partie XI sur les biens étrangers en sus des limites admises pour les régimes de pensions enregistrés et certains autres régimes de revenu différé. En vertu de l'alinéa 206(2)e.1), est un bien étranger tout bien (autre qu'une action d'une corporation publique, émise avant 1984) pouvant être converti en bien étranger ou échangé contre un bien étranger. La modification à cet alinéa a pour but d'exclure, aux fins de la définition de «bien étranger», toute action d'une corporation canadienne inscrite à une bourse des valeurs mobilières reconnue au Canada et qui peut être convertie en un bien étranger ou échangée contre un bien de ce genre si elle a été acquise après 1983 au moment de la conversion ou de l'échange d'actions publiques de ce genre, conformément aux statuts au 31 décembre 1983.

Renvoi

LIR
208

Une modification est apportée à la règle d'entrée en vigueur concernant l'impôt spécial auquel sont assujettis les régimes enregistrés de pensions et d'autres personnes exonérées de l'impôt sur certaines redevances à la Couronne. Cette modification est apportée à l'article 84 (voir la note correspondante).

**Vente d'actions par
des non-résidents ayant
un lien de dépendance**
LIR
212.1(1)

Article 76

L'article 212.1 de la Loi permet d'éviter que des non-résidents se servent de réorganisations avec lien de dépendance de leurs corporations canadiennes pour convertir en gains en capital libres d'impôt les dividendes versés qui seraient par ailleurs assujettis à l'impôt des non-résidents en vertu de la Partie XIII de la Loi.

Lors de la prise de possession d'une corporation, la corporation acheteuse a généralement le droit d'acheter les actions d'une corporation-cible avant la date réelle d'acquisition. En vertu de l'alinéa 251(5)b) de la Loi, une personne qui a le droit d'acquérir ou de contrôler les droits de vote concernant les actions d'une corporation donnée, est réputée être détentrice de ces actions. Il peut s'ensuivre que la corporation acheteuse soit considérée comme contrôlant la corporation-cible et, par conséquent, comme ayant un lien de dépendance avec les vendeurs des actions. L'article 212.1 ne doit pas être appliqué à la vente d'actions d'une corporation canadienne par un non-résident à un acheteur avec lequel il est réputé avoir un lien de dépendance simplement en raison de l'existence d'un tel droit. Les modifications apportées au paragraphe 212.1(1) de la Loi remédient à ce problème pour les dispositions d'actions survenant après le 10 avril 1978.

**Garanties pour les
impôts à payer**

LIR
220(4), (4.1)
et (4.2)

Article 77

L'article 158 de la Loi stipule qu'un contribuable qui reçoit un avis de cotisation de Revenu Canada, Impôt doit régler toute solde impayé au titre de l'impôt, des intérêts et des pénalités, dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis de cotisation et ce, peu importe s'il a présenté une opposition ou interjeté un appel. Le ministre du Revenu national peut, cependant, accepter une garantie contre le paiement de l'impôt établi en vertu du paragraphe 220(4) de la Loi. Le ministre procéderait ainsi dans les cas qui portent préjudice au contribuable. Le paragraphe 220(4) est modifié pour permettre au Ministre d'accepter également une garantie au titre des intérêts et pénalités à payer. De même, en vertu du nouveau paragraphe 220(4.1), le Ministre devra accepter une garantie pour les impôts, intérêts et pénalités impayés et au sujet desquels une opposition ou un appel a été présenté, à condition qu'il juge cette garantie acceptable. Le nouveau paragraphe 220(4.2) a pour but d'assurer que le Ministre retourne la garantie dans la mesure où l'impôt, les intérêts et les pénalités visés par la garantie ne sont plus exigibles depuis que le contribuable a interjeté appel devant les tribunaux et a obtenu gain de cause. Ce nouveau paragraphe est analogue au nouveau paragraphe 164(4.1) qui prévoit le remboursement de l'impôt payé dans des circonstances semblables. Le paragraphe 220(4) et le nouveau paragraphe 220(4.2) s'appliquent après le 15 février 1984, et le nouveau paragraphe 220(4.1) s'applique aux cotisations faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel après cette date.

Article 78

LIR
227(8)

Le paragraphe 227(8) de la Loi prévoit que toute personne qui omet de déduire ou de retenir l'impôt en vertu des dispositions de la Loi ou du Règlement est assujettie à une pénalité, en plus des intérêts, sur les impôts impayés. La pénalité est égale à 70 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) dans le cas d'un traitement, d'un salaire ou d'une rémunération semblable ou en vertu de l'article 215 dans le cas de l'impôt sur les non-résidents. Dans tous les autres cas, la pénalité est égale au total du montant qui aurait dû être retenu.

Le paragraphe 227(8) est modifié pour préciser la date d'imputation de l'intérêt sur l'impôt impayé. Si l'impôt retenu ou déduit n'est pas versé au Receveur général au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui où l'impôt aurait dû être retenu ou déduit, un intérêt calculé au taux prescrit commencera à courir à cette date. En vertu de cette modification, le calcul de l'intérêt commencera le 16 février 1984.

LIR
227(8.1)

Le nouveau paragraphe 227(8.1) est ajouté à la Loi pour stipuler que lorsqu'un contribuable omet de déduire ou de retenir l'impôt sur un montant quelconque payé à un non-résident en vertu de l'article 215, ce dernier est solidairement responsable avec le contribuable de tout intérêt payable par le contribuable en vertu du paragraphe 227(8). Cette modification s'applique après le 15 février 1984.

LIR
227(9)

Le paragraphe 227(9) de la Loi prévoit qu'une personne qui a déduit ou retenu l'impôt conformément aux dispositions de la Loi ou du Règlement, mais qui omet de verser l'impôt déduit ou retenu au Receveur général est assujettie à une pénalité égale à 10 % du montant déduit ou retenu, plus l'intérêt sur le montant ainsi déduit ou retenu.

Ce paragraphe est modifié pour préciser la date d'imputation de l'intérêt sur l'impôt non versé. Si l'impôt déduit ou retenu n'est pas versé au Receveur général au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui où l'impôt aurait dû être déduit ou retenu, un intérêt calculé au taux prescrit commencera à courir à cette date.

La modification apportée au paragraphe 229(9) s'applique après le 15 février 1984.

Date d'envoi

LIR
244(14)

Article 79

Le paragraphe 244(14) de la Loi prévoit que la date d'envoi d'un avis de cotisation ou d'un autre avis est, jusqu'à preuve du contraire, la date qui apparaît sur l'avis. Pour les années d'imposition commençant après 1983, ce paragraphe est modifié pour ajouter un renvoi aux nouveaux paragraphes 110(8.1) et (8.2) qui stipulent que le ministre du Revenu national peut, au moyen d'un avis envoyé par courrier recommandé, désigner un organisme de charité enregistré comme étant une œuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique.

Évitement

LIR
246

Article 80

L'article 246 de la Loi autorise le Conseil du Trésor à fournir les directives qu'il juge nécessaires pour contrecarrer les projets d'évasion ou de réduction des impôts exigibles en vertu de la Loi. Ce pouvoir étant en contradiction avec le principe sous-jacent de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 246 est abrogé à compter du 16 février 1984.

Définitions

LIR
248(1)

«Entreprise exploitée
activement» et
«corporation privée
dont le contrôle
est canadien»

«Actionnaire
désigné»

Article 81

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit bon nombre de termes que l'on retrouve dans la Loi.

Paragraphe 81(1) et (2)

Les modifications apportées aux définitions d'une «entreprise exploitée activement» et d'une «corporation privée dont le contrôle est canadien» s'appliquent aux années d'imposition se terminant durant les années civiles qui commencent après celle de la sanction royale du projet de loi; elles visent simplement à modifier les renvois à l'article 125. Ces modifications découlent strictement des modifications proposées à l'article 125, concernant la déduction accordée aux petites entreprises.

Paragraphe 81(3)

La définition d'un «actionnaire désigné», ajoutée à l'article 248, correspond à celle que l'on retrouvait antérieurement à l'alinéa 125(9)c) de la Loi et s'applique désormais à l'ensemble de la Loi.

Paragraphe 81(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 248(1) de la Loi.

Article 82

Le paragraphe 249(2) de la Loi stipule que tout renvoi, dans la Loi, à une année d'imposition se terminant durant une autre année, comprend une année d'imposition qui se termine en même temps que cette autre année. En vertu de la modification apportée, tout renvoi à un exercice financier d'une société et se terminant dans une année d'imposition comprend tout renvoi à l'exercice financier d'une société qui se termine en même temps que cette année. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant durant les années civiles qui commencent après celle de la sanction royale du projet de loi; elle découle strictement des modifications proposées à l'article 125, concernant la déduction accordée aux petites entreprises.

**Contrôle d'une
corporation**

LIR
251(5)

Article 83

Le paragraphe 251(5) de la Loi renferme des règles spéciales permettant de déterminer si des personnes et des corporations sont rattachées ou associées. Modifié pour les années d'imposition se terminant durant les années civiles qui commencent après celle de la sanction royale du projet de loi, il comprendra également des règles spéciales permettant de déterminer si une corporation est admissible comme «corporation privée dont le contrôle est canadien» et, en conséquence, si elle est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi.

Article 84

LIR
208(1)

L'impôt exigible en vertu de la Partie XII de la Loi s'applique aux détenteurs de régimes enregistrés de pensions ainsi qu'à toute autre personne exonérée d'impôt qui tire un revenu de l'exploitation de mines ou de la production de pétrole et de gaz et qui est, de ce fait, tenue de payer une redevance à des personnes touchant un revenu imposable. Cet impôt a été créé pour éviter l'utilisation d'intermédiaires exonérés d'impôt pour contourner les dispositions de la Loi qui ont pour but de refuser ou d'inclure dans le revenu diverses redevances à la Couronne. L'impôt calculé au taux de 33 1/3% est fonction des redevances à la Couronne payées par la personne exonérée d'impôt dans ces cas. En vertu des dispositions actuelles, l'impôt s'applique uniquement après le 31 décembre 1983 en ce qui a trait au revenu tiré de biens acquis avant le 12 décembre 1979, date à laquelle ce nouvel impôt fut créé. La modification améliore la disposition relative aux droits acquis repoussant cette date d'application jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

Article 85

La présente modification concerne l'ajout de l'alinéa 82(2)f) à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (LIRP) en vue d'obtenir une déduction au titre du coût de l'injection de substances dans un réservoir naturel pour faciliter l'extraction du pétrole et du gaz. Ces coûts sont déductibles pour les années d'imposition 1984 et suivantes en vertu de l'alinéa 20(1)mm) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour l'année d'imposition 1984, la déduction aux fins de la LIRP correspond au coût des substances injectées après 1980 et avant la fin de l'année et qui étaient déductibles en 1984 en vertu de l'alinéa 20(1)mm) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour les années d'imposition consécutives à 1984, la déduction représente le coût des substances injectées durant l'année visée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Revenu d'une fiducie

LIR
104(6)b)

Article 86

L'alinéa 104(6)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifié par le paragraphe 60(2) du projet de loi C-139 afin de limiter la déduction de certains revenus payés aux bénéficiaires de fiducies créées en faveur d'un conjoint. La date d'entrée en vigueur de la modification à ce paragraphe est modifiée de façon à supprimer la limite dans les cas où le revenu est payé par une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 à une personne visée par l'un des sous-alinéas 110(1)a)(i) à (vii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Liquidation d'une
corporation**

LIR
88(1.1)

Article 87

Le paragraphe 39(4) du projet de loi C-2 fait état d'une modification au paragraphe 88(1.1) de la Loi concernant le transfert des pertes subies au moment de la liquidation d'une filiale en faveur de la corporation mère. Cette modification s'appliquait aux années d'imposition 1983 et suivantes et retirait par inadvertance une règle transitoire relative aux «droits acquis», qui existait antérieurement au sujet de la liquidation dans les cas où le contrôle de la corporation mère ou de la filiale avait été acquis pour la dernière fois avant le 13 novembre 1981. La règle transitoire était énoncée dans le projet de loi C-139. Cette modification de la règle d'entrée en vigueur dans le projet de loi C-2 a pour effet de rétablir la clause de droits acquis.

Article 88

Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, introduit dans le projet de loi C-2, n'est pas accordé à un particulier qui participe à un projet de l'ACDI. Cependant, il existe une règle transitoire spéciale qui stipule qu'un employé participant à un projet de l'ACDI et qui commence son travail à l'étranger avant 1984 sera admissible au crédit, au même titre que tout autre canadien travaillant à l'étranger. La modification de cette règle transitoire a pour but d'élargir la disposition relative aux «droits acquis», pour inclure les employés qui participent à des projets et qui commencent leur travail avant 1987 en vertu d'un contrat passé avec l'ACDI au plus tard le 15 août 1983, date à laquelle les règles régissant le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger ont été rendues publiques.

